



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°5 – 3 FEVRIER 2017

<http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs>

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

03 Direction de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté 2017031-0001 du 31/01/17 - Arrêté d'enregistrement relatif à l'extension avec mise à jour des conditions d'exploitation et du plan d'épandage d'un élevage porcin exploité par M. Stéphane LE BERRE au lieu-dit Berrien sur la commune de SAINT-NIC.....	1
Arrêté 2017031-0002 du 31/01/17 - Arrêté d'enregistrement et de prescriptions particulières relatif à l'exploitation d'un élevage porcin et bovin par le GAEC SIMON au lieu-dit Kerdelant sur la commune de PLOUGUERNEAU	5
Arrêté 2017033-0003 du 02/02/17 - Arrêté portant approbation du projet d'ouvrage privé de la ligne électrique souterraine (20kV) et du poste de livraison pour le raccordement du parc éolien de Scaer Le Merdy sur la commune de SCAER	12
Arrêté 2017033-0004 du 02/02/17 - Arrêté portant approbation du projet d'ouvrage privé de la ligne électrique souterraine (20kV) et du poste de livraison pour le raccordement du parc éolien de Scaer Crénorien sur la commune de SCAER	15

08 Sous-Préfecture de Brest

Arrêté 2017033-0002 du 02/02/17 - Arrêté interdisant certaines voies aux concentrations ou manifestations sportives, soit à titre permanent, soit pendant certaines périodes de l'année 2017	18
--	----

10 Sous-Préfecture de Morlaix

Arrêté 2017033-0001 du 02/02/17 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation de la chambre funéraire dans le domaine funéraire – Entreprise « Menez funéraire » à PLOURIN-les-MORLAIX	23
--	----

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

03 Délégation Mer et Littoral

Arrêté 2017027-0002 du 27/01/17 - Arrêté interpréfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par six zones de mouillages et d'équipements légers dans l'Archipel des Glénan sur le littoral de la commune de FOUESNANT.....	25
Arrêté 2017027-0003 du 27/01/17 - Arrêté interpréfectoral portant règlement de police de six zones de mouillages et d'équipements légers dans l'Archipel des Glénan sur le littoral de commune de FOUESNANT	36
Arrêté 2017031-0003 du 31/01/17 - Arrêté ordonnant l'ouverture de l'enquête publique – Procédure de modification ou de suspension de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de PLOZEVET.....	43

05 Service Eau et biodiversité

Arrêté 2017027-0001 du 27/01/17 - Arrêté autorisant l'extension de la zone d'activité de Colguen par « Concarneau Cornouaille Agglomération » sur le territoire de la ville de CONCARNEAU.....	46
--	----

2907 Direction Départementale des Finances Publiques

Service des impôts des entreprises de Brest Iroise

Décision portant délégation de signature aux agents du service des impôts des entreprises de Brest Iroise.....	54
--	----

Trésorerie de Brest Municipale et Communauté Urbaine

Décision portant délégation de signature aux agents de la trésorerie de Brest Municipale et Communauté urbaine	56
--	----

Arrêté 2017030-0001 du 30/01/17 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des services de la direction des Finances publiques du Finistère les vendredi 26 mai 2017 et lundi 14 août 2017	60
Arrêté 2017030-0002 du 30/01/17 - Arrêté portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des Finances publiques du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire.....	62
Décision de délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux agents de l'équipe de renfort.....	65

2911 Unité départementale de l'architecture et du patrimoine

Arrêté 2017003-0006 du 03/01/17 - Arrêté portant modification des périmètres de protection de l'église Saint Houardon, de l'église Saint-Thomas de Cantorbery, de l'ancien ossuaire de Saint-Thomas, du clocher de l'église de Beuzit Conogan, de la façade sise 3 rue du commerce et de la maison sise au 22 rue du commerce, de la façade sise 12 rue du Pont, de la maison de bois sise 8 place du marché, de la maison sise 9 place du marché, de la maison sise 11 rue du pont, de la maison sise à l'angle de la rue du Pont et du quai de Cornouaille, de l'ancien couvent des capucins, de la maison dite Notre Dame de Rumengol sise au 3 rue Saint-Thomas, de la maison du XVIIe siècle sise place Toul Coq, de la maison des Treize Lunes, du Pont de Rohan, protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de LANDERNEAU.....	68
--	----

29170 Autres services

Centre Hospitalier de Quimperlé

Délégation de signature – Direction des achats, logistique, techniques et travaux – SIG/DALTT/2016-51 – Avenant n 3 -Date d'application 16/01/2017	72
--	----

Direction interrégionale des services pénitentiaires Bretagne-Normandie-Pays de Loire

Arrêté portant délégation de signature à Mme Catherine PECH en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de BREST	75
--	----

Région Bretagne

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – ADMR AUDIERNE CAP SIZUN.....	77
Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne – ADMR AUDIERNE CAP SIZUN.....	79
Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne – ADMR de PLOUHINEC	81
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – ADMR de PLOUHINEC.....	83
Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne –ADM de BRASPARTS.....	85
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – ADMR de BRASPARTS.....	87
Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne – ADAPA – DOUARNENEZ	89
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – ADAPA – DOUARNENEZ.....	91
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – KGK 29 - BREST	93
Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément d'un organisme de services à la personne – KGK 29 – BREST	95

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – ADHAP Services – SARL SMDP	97
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – O2 BREST	99
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – ARCHIPEL AIDE ET SOINS A DOMICILE – BREST	101
Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne – ARCHIPEL AIDE ET SOINS A DOMICILE – BREST	103
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Cornouaille Services à domicile – QUIMPER.....	105
Arrêté portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne – DOMIDOM BREST	107
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – BENGOURROUDI-TANNEAU Abdelhamid – LOCTUDY	108
Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne – HERRY Nathalie – SAINT-THEGONNEC.....	110

Préfet de la Région Bretagne

Convention de gestion portant ordonnancement secondaire de la dépense	112
---	-----



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral d'enregistrement
relatif à l'extension avec mise à jour des conditions d'exploitation
et du plan d'épandage d'un élevage porcin exploité par M. Stéphane LE BERRE
au lieu-dit Berrien sur la commune de SAINT NIC

AP n° 2017031-0001

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L.512- 7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 196-2011/AE du 12 juillet 2011 autorisant M. Stéphane LE BERRE à exploiter un élevage porcin au lieu-dit Berrien sur la commune de SAINT NIC ;
- VU la demande présentée le 7 juillet 2016 par M. Stéphane LE BERRE pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'extension de son élevage porcin avec mise à jour des conditions d'exploitation et du plan d'épandage au lieu-dit au lieu-dit Berrien à de SAINT NIC ;
- VU le dossier technique annexé à la demande ;
- VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé (ARS) Bretagne, le 18 juillet 2016 ;

VU le rapport n° 2016 081172 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 27 décembre 2016 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- Les éléments techniques du dossier ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

TITRE 1 PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de l'élevage porcin exploitées par M. Stéphane LE BERRE sur le site de Berrien sur la commune de SAINT-NIC (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime (*)
2102	Porcs (activité d'élevages, vente, transit, etc) en stabulation ou en plein air à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 2 a - plus de 450 animaux-équivalents	2264 animaux-équivalents répartis comme suit : ➤ 188 porcs reproducteurs ➤ 1500 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ➤ 1000 porcs de moins de 30 kg	E

(*) E enregistrement

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieu-dit et parcelle ou flot suivants :

Commune	Site	Sections	Parcelles/flots
Saint NIC	Berrien	B	296-345-347

Chapitre 1.3 Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral d'autorisation au nom de M LE BERRE Stéphane n° 196- 2011 AE du 12 juillet 2011), qui sont abrogées, excepté les prescriptions suivantes qui sont maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- ◆ **Le maintien des talus réalisés en bordure des îlots 2 et 3 situés dans la zone NATURA 2000 de la rade de Brest permettant de faire obstacle entre la zone cultivée et la lande.**
- ◆ **L'implantation d'un talus en contre bas de la fosse à lisier (parcelle 343) permettant de retenir une éventuelle fuite de lisier.**

Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation :

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- L'exploitant doit respecter les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102-2a – arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié.
- L'exploitant doit respecter les prescriptions définies par l'arrêté préfectoral n°2003-0551 du 17 avril 2003, concernant les îlots ou partie d'îlots, mis à dispositions par le Gaec des Peupliers, et situés dans le périmètre de protection rapprochée B de Cleguer et Kernagoff sur la commune d'Argol.

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions *Sans objet*

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions *Sans objet*

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site *Sans objet*

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales *Sans objet*

TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER , le 31 JAN. 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de SAINT-NIC
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation départementale du Finistère de l'A.R.S.de Bretagne
- Inspection de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- M. Stéphane LE BERRE – SAINT-NIC



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral d'enregistrement et de prescriptions particulières
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin et bovin
par le GAEC SIMON au lieu-dit Kerdelant
sur la commune de PLOUGUERNEAU

AP n° 2017031-0002

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L.512- 7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94-1976 du 12 octobre 1994 (n° classement : 171/94 A) complété par l'arrêté préfectoral n° 86/2012 AE autorisant le GAEC SIMON à exploiter un élevage porcin et bovin au lieu-dit Kerdelant à PLOUGUERNEAU ;
- VU la demande présentée le 3 mars 2016 par le GAEC SIMON pour l'enregistrement des installations de son élevage porcin et bovin dans le cadre de l'extension de l'atelier de vaches laitières au lieu-dit Kerdelant à PLOUGUERNEAU ;

VU la demande de l'exploitant qui sollicite une dérogation pour transférer du fumier de bovin (3100 kg N et 1417 kg P₂O₅) vers les parcelles de l'EARL GUEZENNOC au lieu-dit Kerliver à KERLOUAN. Cette exploitation de 88 ha produit des légumes sur 50% des surfaces. Elle est entièrement conduite en agriculture biologique. La demande est conforme à l'article 8.2.2 du 5^{ème} programme d'actions régional ;

VU la demande de l'exploitant qui sollicite le maintien de la dérogation pour l'épandage de fumier de bovin sur la parcelle localisée en zone conchylicole. Au vu du dossier initial de dérogation (la demande et les pièces justificatives) conforme aux nouvelles dispositions du protocole, le service DML de la DDTM a confirmé le 16/11/2016 son accord pour le maintien de la parcelle dans le plan d'épandage du pétitionnaire ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU l'avis émis par :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, service DML,
- M. le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 29 mars 2016.

VU le rapport n° 201607512 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 2 novembre 2016 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 15 décembre 2016 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et l'avis de l'ARS et de la DML;

CONSIDERANT que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé indique que des prescriptions particulières peuvent être assorties dans les conditions fixées par les articles L 512-7-3 et L 512-7-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'article L512-7-3 permet la prise de prescriptions particulières pour inclure des aménagements aux prescriptions générales justifiées par les circonstances locales et notamment l'implantation de bâtiments ou annexes à moins de 100 mètres de tiers à titre dérogatoire ;

CONSIDERANT la localisation d'une parcelle du plan d'épandage dans le périmètre des 500 m de protection d'une zone conchylicole ;

CONSIDERANT que l'article 8.2.2 de l'arrêté régional établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole du 14 mars 2014, indique que le Préfet peut, après avis du CODERST, autoriser l'exportation d'effluents sur des cultures spéciales (cultures légumières et arboricultures) ou sur des terres exploitées en agriculture biologique ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées;

ARRETE

TITRE 1 PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de l'élevage porcin et bovin exploitées par le GAEC SIMON sur le site de Kerdelant sur la commune de PLOUGUERNEAU (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime (*)
2102	Porcs (activité d'élevages, vente, transit, etc) en stabulation ou en plein air à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 2 a - plus de 450 animaux-équivalents	714 animaux-équivalents répartis comme suit : 70 porcs reproducteurs 450 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) 270 porcs de moins de 30 kg	E
2101	Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : 2 c- de 50 à 150 vaches laitières	130 vaches laitières	D

(*) E enregistrement, D déclaration

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieu-dit et parcelle ou îlot suivants :

Commune	Site	Sections	Parcelles/îlots
PLOUGUERNEAU	Kerdelant	WK	51 - 114

Chapitre 1.3. Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1: Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral n°94-1976 du 12/10/1994 (*n° classement : 171/94 A*) complété le 25/09/2012) qui sont abrogées, sauf les prescriptions suivantes qui sont maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

Article 1^{er} :

- **La parcelle PAC n°21 (référence cadastrale WO66) est apte à recevoir du fumier de bovin sous réserve de :**
 - **Pratiquer les épandages par temps sec ;**
 - **Enfouir le fumier épandu sous 12 heures sauf pâtures ;**
 - **Seul le compost de fumier respectant le cahier des charges régional peut être épandu sur herbe.**
 - **Maintenir les talus existants et les renforcer sur la partie basse sud-ouest (carte jointe) ;**
 - **Interdire le stockage du fumier dans les 500 mètres de la zone conchylicole hors chantier d'épandage (48 heures avant épandage par temps sec) ;**
 - **Identifier la parcelle en zone conchylicole sur les documents d'enregistrement de fertilisation.**
- **Une dérogation est accordée pour l'exploitation d'un atelier bovin à moins de 100 mètres de tiers**

Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation :

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102-2a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration sous la rubrique 2101-2c (élevages de vaches laitières, c'est à dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;

Article 1.3.3 : Arrêté préfectoral régional du 14/03/14, aménagement des prescriptions

Les dispositions de l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole qui prévoient que le préfet peut, après avis du CODERST, autoriser l'exportation d'effluents sur des cultures spéciales (cultures légumières et arboricultures) ou sur des terres exploitées en agriculture biologique, sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions de l'arrêté préfectoral régional du 14/03/14

Par dérogation aux obligations de l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, une dérogation est accordée pour le transfert de fumier de bovin (3100 kg N et 1417 kg P₂O₃) vers l'exploitation de l'EARL GUEZENOC (producteur légumier en culture biologique), Kerliver en KERLOUAN. En cas de résiliation de reprise de fumier de bovin, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

sans objet

TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de BREST, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

FAIT À QUIMPER, LE 31 JAN. 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Alain CASTANIER

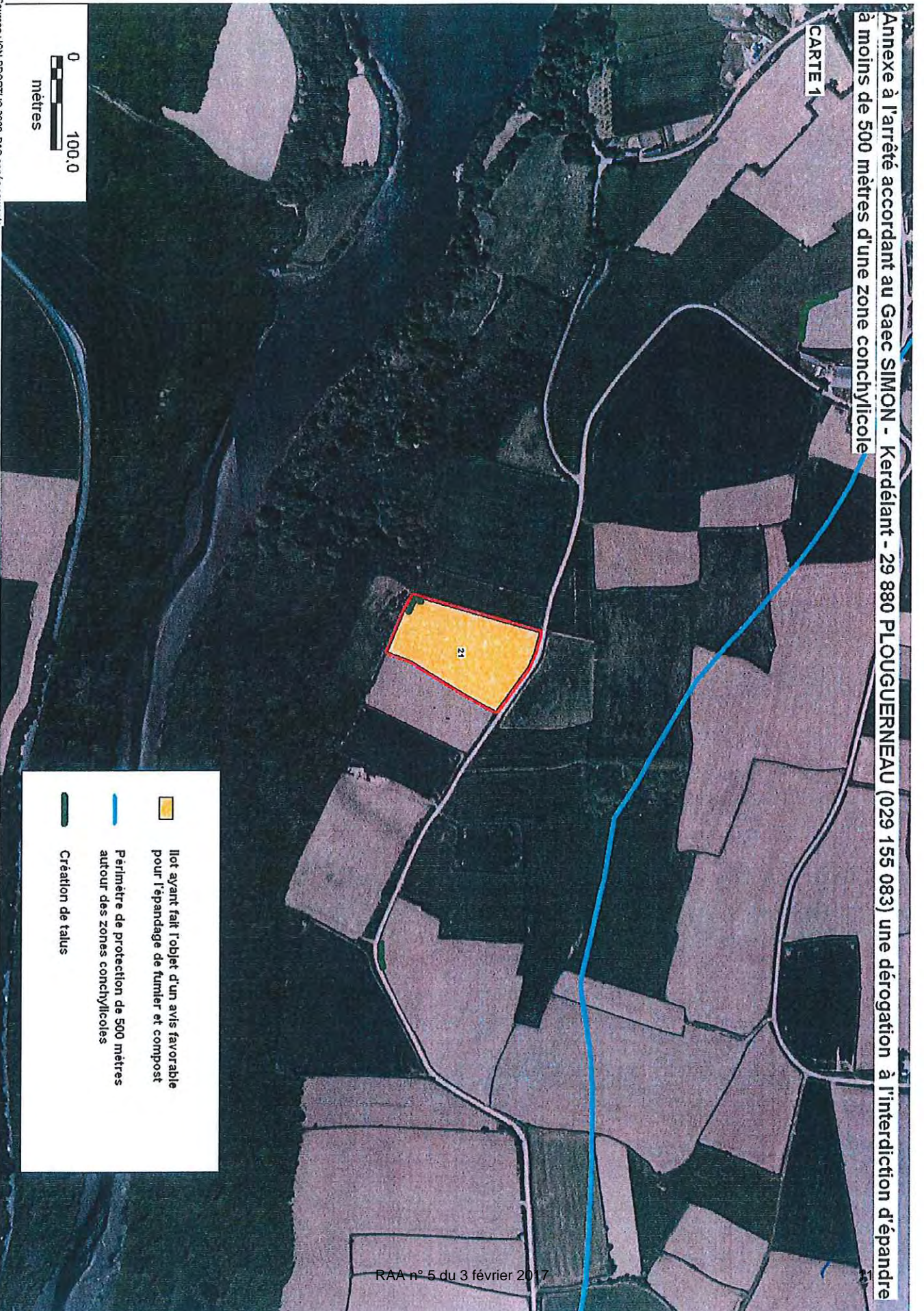
DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de BREST
- Mairie de PLOUGUERNEAU
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation départementale du Finistère de l'A.R.S.de Bretagne
- Inspection de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- GAEC SIMON - PLOUGUERNEAU

ANNEXE 1
Carte zone conchylicole

Annexe à l'arrêté accordant au Gaec SIMON - Kerdélant - 29 880 PLOUGUERNEAU (029 155 083) une dérogation à l'interdiction d'épandre à moins de 500 mètres d'une zone conchylicole

CARTE 1





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE PRÉFECTORAL N ° 2017.033.003

**Approbation du projet d'ouvrage privé
de la ligne électrique souterraine (20 kV) et du poste de livraison
pour le raccordement du parc éolien de Scaer Le Merdy
sur la commune de Scaer**

ARTICLE R.323-40 du Code de l'Energie

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'énergie, notamment ses articles R. 323-40, R. 323-26, R. 323-27, R. 323-28, R.323-29, R. 323-30 à R. 323-35, R. 323-38, R. 323-39 et R. 323-43 à R. 323-48 ;
- VU le code de justice administrative et notamment ses articles R.312-1 à R.312-5 ;
- VU le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU la demande d'approbation du projet d'ouvrage privé en date du 25 novembre 2016 présentée par la société « Futures Energies Le Merdy » de Villers-les-Nancy ;
- VU le rapport de clôture du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 27/01/2017, sur la consultation des services et collectivités intéressés, qui s'est déroulée du 09/12/2016 au 09/01/2017 et qui propose d'approuver le projet d'exécution des travaux du projet d'ouvrage privé, compte tenu que :
- les dispositions du projet d'exécution n'ont fait l'objet d'aucune observation susceptible de le remettre en cause de la part des maires et des services consultés,
 - le mémoire en réponse aux observations émises dans le cadre de la consultation des maires et services, répond aux attentes.

Sur proposition du Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent projet est approuvé conformément aux dispositions des articles du Code de l'Energie susvisé.

Article 2 : La société « Futures Energies Le Merdy » est autorisée à exécuter les ouvrages prévus sous réserve de se conformer aux dispositions réglementaires fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique.

Article 3 - Rappels des obligations dévolues au porteur de projet :

La société « Futures Energies Le Merdy » devra respecter les engagements pris dans son dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage, à savoir :

- les installations seront exécutées conformément aux dispositions des articles L.323-12, R.323-23 et D323-24 du Code de l'Energie, selon les règles de l'art et répondront aux prescriptions du dernier Arrêté Interministériel connu déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les lignes d'énergie électrique. (Arrêté du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 et celui du 10 mai 2006) ;
- un contrôle technique sera diligenté en application des articles L.323-11 à L.323-13 et R.323-30 à R.323-32 du code de l'énergie ;
- la transmission au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité (Enedis) les informations permettent à ce dernier d'enregistrer la présence des ouvrages privés dans son SIG des ouvrages, en application de l'article R.323-29 du Code de l'Energie. Cette transmission respectera, en outre, les dispositions de l'arrêté du 11 mars 2016 précisant la liste des informations devant être enregistrées dans le système d'information géographique d'un gestionnaire de réseau public d'électricité ;
- l'enregistrement de son ouvrage dans le "guichet unique" géré par l'INERIS en application des dispositions des articles L.554-1 à L.554-4 et R.554-1 et suivants du code de l'environnement et qui sont relatives à la sécurité des travaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport et de distribution.

Article 4 - Exécution des travaux :

Le maître d'ouvrage devra :

- réaliser des sondages à la pelle mécanique pour confirmer la présence des zones humides potentielles,
- en présence de zone humide avérées :
 - mettre en œuvre des bouchons d'argile tous les 25 à 30 m pour éviter l'effet drain des canalisations,
 - réaliser l'ouverture et la fermeture des tranchées par des engins chenillés,
 - dérouler les câbles et de réaliser l'enfouissement en fond de tranchée avec des moyens légers,
 - enrubanner les câbles préalablement à l'enfouissement dans une chaussette de protection en géotextile.

Article 5 - Archéologie :

Conformément aux dispositions prévues par l'article L531-14 du code du patrimoine, le pétitionnaire devra signaler toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux auprès du service Régional de l'archéologie de la DRAC.

Article 6 : Toute modification devra être portée à la connaissance de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bretagne. En fonction de la nature de cette modification celle-ci pourra faire l'objet d'une nouvelle demande d'approbation.

Article 7 : La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 8 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affichée pendant une durée de deux mois, à la Préfecture du Finistère et dans la commune de Scaer, selon les usages locaux, l'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi par les autorités administratives précitées.

Article 9 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal administratif de Rennes) :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision en application de l'article R.421-1 et R421-2 du code de justice administrative.

Article 10 : Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Finistère, le maire de la commune de Scaer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : le présent arrêté sera en outre transmis pour information au Directeur de la Direction Générale de l'Aviation Civile, au Commandant de la Zone Aérienne de Défense Nord, au Commandant de l'armée de terre Nord-Ouest, au Directeur Régional des Affaires Culturelles de Bretagne – service régional d'archéologie, au Directeur Départemental de la Protection des Populations du Finistère, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Finistère, au Directeur de l'Agence Régionale de la Santé du Finistère, au Président de la Chambre d'Agriculture du Finistère, au Président du Conseil Départemental du Finistère, au Président du Syndicat Départemental d'Energie et d'Équipement du Finistère, au Directeur d'Enedis de Rennes, au Directeur de RTE de Nantes, au Directeur de ILJAD, au Président de la communauté d'agglomération du pays de Quimperlé.

Fait à Quimper le 2 février 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE PRÉFECTORAL N° 2017033-0004

**Approbation du projet d'ouvrage privé
de la ligne électrique souterraine (20 kV) et du poste de livraison
pour le raccordement du parc éolien de Scaer Crénorien
sur la commune de Scaer**

ARTICLE R.323-40 du Code de l'Energie

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'énergie, notamment ses articles R. 323-40, R. 323-26, R. 323-27, R. 323-28, R.323-29, R. 323-30 à R. 323-35, R. 323-38, R. 323-39 et R. 323-43 à R. 323-48 ;
- VU** le code de justice administrative et notamment ses articles R.312-1 à R.312-5 ;
- VU** le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** la demande d'approbation du projet d'ouvrage privé en date du 25 novembre 2016 présentée par la société « Futures Energies Crénorien » de Villers-les-Nancy
- VU** le rapport de clôture du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 27 janvier 2017, sur la consultation des services et collectivités intéressés, qui s'est déroulée du 12 décembre 2016 au 12 janvier 2017 et qui propose d'approuver le projet d'exécution des travaux du projet d'ouvrage privé, compte tenu que :
- les dispositions du projet d'exécution n'ont fait l'objet d'aucune observation susceptible de le remettre en cause de la part des maires et des services consultés
 - le mémoire en réponse aux observations émises dans le cadre de la consultation des maires et services, répond aux attentes.

Sur proposition du Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent projet est approuvé conformément aux dispositions des articles du Code de l'Energie susvisé.

Article 2 : La société « Futures Energies Crénorien » est autorisée à exécuter les ouvrages prévus sous réserve de se conformer aux dispositions réglementaires fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique.

Article 3 : Rappels des obligations dévolues au porteur de projet :

La société « Futures Energies Crénorien » devra respecter les engagements pris dans son dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage, à savoir :

- les installations seront exécutées conformément aux dispositions des articles L.323-12, R.323-23 et D323-24 du Code de l'Energie, selon les règles de l'art et répondront aux prescriptions du dernier Arrêté Interministériel connu déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les lignes d'énergie électrique. (Arrêté du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 et celui du 10 mai 2006) ;
- un contrôle technique sera diligenté en application des articles L.323-11 à L.323-13 et R.323-30 à R.323-32 du code de l'énergie ;
- la transmission au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité (Enedis) les informations permettent à ce dernier d'enregistrer la présence des ouvrages privées dans son SIG des ouvrages, en application de l'article R.323-29 du Code de l'Energie. Cette transmission respectera, en outre, les dispositions de l'arrêté du 11 mars 2016 précisant la liste des informations devant être enregistrées dans le système d'information géographique d'un gestionnaire de réseau public d'électricité ;
- l'enregistrement de son ouvrage dans le "guichet unique" géré par l'INERIS en application des dispositions des articles L.554-1 à L.554-4 et R.554-1 et suivants du code de l'environnement et qui sont relatives à la sécurité des travaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport et de distribution.

Article 4 - Exécution des travaux :

Le maître d'ouvrage devra :

- réaliser des sondages à la pelle mécanique pour confirmer la présence des zones humides potentielles,
- en présence de zones humides avérées :
 - mettre en œuvre des bouchons d'argile tous les 25 à 30 m pour éviter l'effet drain des canalisations,
 - réaliser l'ouverture et la fermeture des tranchées par des engins chenillés,
 - dérouler les câbles et de réaliser l'enfouissement en fond de tranchée avec des moyens légers,
 - enrubanner les câbles préalablement à l'enfouissement dans une chaussette de protection en géotextile.

Article 5 - Archéologie :

Conformément aux dispositions prévues par l'article L531-14 du code du patrimoine, le pétitionnaire devra signaler toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux auprès du service Régional de l'archéologie de la DRAC.

Article 6 : Toute modification devra être portée à la connaissance de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bretagne. En fonction de la nature de cette modification celle-ci pourra faire l'objet d'une nouvelle demande d'approbation.

Article 7 : La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 8 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affichée pendant une durée de deux mois, à la Préfecture du Finistère et dans la commune de Scaer, selon les usages locaux, l'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi par les autorités administratives précitées.

Article 9 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal administratif de Rennes) :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision en application de l'article R.421-1 et R421-2 du code de justice administrative.

Article 10 : Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Finistère, le maire de la commune de Scaer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : le présent arrêté sera en outre transmis pour information au Directeur de la Direction Générale de l'Aviation Civile, au Commandant de la Zone Aérienne de Défense Nord, au Commandant de l'armée de terre Nord-Ouest, au Directeur Régional des Affaires Culturelles de Bretagne – service régional d'archéologie, au Directeur Départemental de la Protection des Populations du Finistère, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Finistère, au Directeur de l'Agence Régionale de la Santé du Finistère, au Président de la Chambre d'Agriculture du Finistère, au Président du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement du Finistère, au Directeur d'Enedis de Rennes, au Directeur de RTE de Nantes, au Directeur de ILIAD, au Président de la communauté d'agglomération du pays de Quimperlé.

Fait à Quimper le 2 février 2017

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,


Alain CASTANIER

PREFET DU FINISTERE

Sous-Préfecture de Brest

Arrêté préfectoral interdisant certaines voies aux concentrations ou manifestations sportives, soit à titre permanent, soit pendant certaines périodes de l'année 2017

AP n° 2017033-0002

Le PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la route, notamment ses articles L110-3, L121-1 et L123-1 ;
- VU le code du sport, notamment son article R331-33 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2213-1 à L2213-5, L3221-4 et L3221-5 ;
- VU le décret n°2005-1499 modifié du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation;
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la route et des participants aux épreuves et compétitions sportives, aux manifestations sportives de type randonnées, rallyes, relais, brevets en tout genre (cyclomotoristes, automobiles, pédestres, cyclotouristes, rollers)

Considérant les dispositions fixées par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 susvisé ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Brest;

ARRETE

ARTICLE 1 : - Les routes ci-après, classées à grande circulation et figurant sur la carte annexée au présent arrêté, sont interdites aux concentrations ou manifestations sportives à titre permanent :

- **RN 12** route express entre la limite des Côtes d'Armor et l'échangeur de Kervao à BREST,
- **RD 19** et **RD 58** de MORLAIX à HENVIC (Pont de la Corde)
- **RD 34** de la **RD 785** (rond-point du Frugy) à la **RD 783 A** (rond point de Kérustum) à QUIMPER,
- **RD 112** de l'échangeur de Kervao (BREST) au giratoire de Pen ar Chleuz à BREST,
- **RN 164** pour la section comprise entre la limite du département des Côtes d'Armor et le giratoire du Pouillot à CHATEAULIN, y compris les bretelles de liaison,
- **RN 165** de la limite du Morbihan à l'échangeur de Kergleuz (RELECQ-KERHUON) y compris les bretelles de liaison (le franchissement à niveau de ces voies par les épreuves sportives est également interdit)
- **RD 165** de Kergleuz au RELECQ-KERHUON au giratoire des Foulques à BREST,
- **RN 265** rocade Est de BREST entre l'échangeur de Kergleuz et l'échangeur de Kervao, y compris les carrefours giratoires et les bretelles de liaison,
- **RD 365** pénétrante Sud Est de QUIMPER entre l'échangeur de Troyalac'h et le giratoire de Gutenberg,
- **RD 783 B** de la RD 34 (giratoire de Kerustum) à la RD 783 (giratoire d'Ergué-Armel) à QUIMPER,
- **RD 783** du rond-point d'Ergué-Armel au giratoire du Loch à QUIMPER,
- **RD 785** de QUIMPER (giratoire du Frugy) à PONT-L'ABBE (giratoire de Kermaria)
- **RD 100** entre la **RD 784** (giratoire de Prat ar C'hras) et la **RD 770** (giratoire de Park Poullic)

- **RD 765** entre la **RD 784** à QUIMPER (giratoire de Prat ar Raz) et la **RD 56** à PLONEIS (giratoire de Kergaben)
- **RD 56** entre la **RD 765** à PLONEIS (giratoire de Kergaben) et la **RD 785** à PLUGUFFAN (échangeur de Ty-Lipic)
- **RD 205** du giratoire de Keresseis au giratoire de Koenig à BREST,

Ainsi que les routes ci-après, non classées dans la catégorie des routes à grande circulation :

- **RD 5** du giratoire de Guerven à BREST au giratoire de Ti-Colo à SAINT-RENAN,
- **RD 786** de la limite des Côtes d'Armor à la **RN 12** à MORLAIX.

ARTICLE 2 : - Les routes ci-après, classées dans la catégorie des routes à grande circulation et figurant sur la carte annexée au présent arrêté, sont interdites aux concentrations ou manifestations sportives à titre périodique, selon le calendrier rappelé à l'article 4 du présent arrêté.

- **RD 15** de QUIMPER à la limite du Morbihan
- **RD 264, RD 48, RD 148 et RD 764** de CARHAIX (Botaval) à la **RD 785** (Roch Trédudon)
- **RD 58, RD 788, RD 769** de HENVIC (pont de la corde) à ROSCOFF,
- **RD 765** de la limite du Morbihan à la **RN 165** (REDENE)
- **RD 765** de PLONEIS (giratoire de Kergaben) à DOUARNENEZ (giratoire de Menez Peulven)
- **RD 769** de la limite du Morbihan à la **RD 264** (CARHAIX)
- **RD 770 de la RN 165** à DAOULAS à la **RD 25** à PLOUDANIEL,
- **RD 785** de la **RN 12** à SAINTE-SEVE à la **RD 764** (Roch Trédudon)
- **RD 887** de CHATEAULIN à CROZON (giratoire de Sligo)22
- **RD 42, RD 791** de la **RN 165** au FAOU à la **RD 887** à CROZON (giratoire de Tal ar Groas)

ARTICLE 3 : - Les routes ci-après, non classées à grande circulation et figurant sur la carte annexée au présent arrêté, sont interdites aux concentrations ou manifestations sportives à titre périodique, selon le calendrier rappelé à l'article 4 du présent arrêté.

- **RD 5, RD 27** de SAINT RENAN à PLOUARZEL,
- **RD 13** de GOUESNOU à PLOUGUERNEAU,
- **RD 18, RD 764, RD 30, RD 69, RD 788, de la RN 165** au FAOU à la **RD 58** à ST POL DE LEON (giratoire de Lestrevic)
- **RD 24** de ROSPORDEN à CLOHARS-CARNOET,
- **RD 32** de la **RD 770** à LESNEVEN (giratoire de Croas ar Rod) à la **RD 788** au FOLGOET,
- **RD 34** de QUIMPER à la **RD 44** à BENODET,
- **RD 44** entre la **RD 785** (nord de PONT L'ABBE) et la **RD 70** (LA BOISSIERE-CONCARNEAU) via BENODET-FOUESNANT-LA FORET FOUESNANT,
- **RD 45** du Moulin du Pont en Pleuven à la **RD 44** à FOUESNANT,
- **RD 57** de PLOMEUR au GUILVINEC,
- **RD 67** de ST RENAN à GOUESNOU,
- **RD 70** de ROSPORDEN à la **RD 783** (Poteau vert)
- **RD 105** du giratoire de Keresseis à BREST au giratoire de la croix rouge à GUILERS,
- **RD 224** de la limite du Morbihan à la **RD 24** à CLOHARS-CARNOET,
- **RD 765 A** entre la **RD 24** (giratoire de Coat Canton) et la **RD 70** (giratoire de la villeneuve Cadol) à ROSPORDEN,
- **RD 770** de la **RD 25** à PLOUDANIEL à la **RD 32** à LESNEVEN (giratoire de Croas ar Rod)
- **RD 783** de QUIMPERLE à QUIMPER,
- **RD 784** de la **RD 765** à QUIMPER (giratoire de Prat à Ras) à la **RD 765** à AUDIERNE (giratoire de la Libération)
- **RD 785** de la **RN 164** à PLEYBEN à la **RD 764** au Roch Trédudon,
- **RD 785** de PONT L'ABBE (giratoire de Kermaria) à la **RD 53** à PENMARCH,
- **RD 787** de la **RN 164** à CARHAIX à la limite avec les Côtes d'Armor,
- **RD 788** de la **RD 32** au FOLGOET à la **RD 112** à BREST (échangeur de Kergaradec)
- **RD 789** de la **RD 205** (giratoire de Koenig) au CONQUET,
- Axe SAINT RENAN-PLOUDALMEZEAU par **RD 105, RD 68, RD 168** via LANRIVOARE,
- Axe QUIMPER-**RD 887** (STE MARIE du MENEZ HOM) par **RD 39, RD 63 et RD 47** via le CROEZOU, PLOGONNEC, LOCROGAN, PLONEVEZ PORZAY et PLOMODIERN,
- Axe CHATEAULIN-DOUARNENEZ par **RD 7 et RD 107** via CAST, PLONEVEZ PORZAY et KERLAZ.

ARTICLE 4 : Périodes d'interdiction mentionnées à l'article 1 de l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 susvisé.

Janvier	▶ lundi 2 janvier
Vacances d'hiver	▶ samedi 11 février, samedi 18 février
Pâques	▶ samedi 8 avril, vendredi 14 avril, samedi 15 avril, lundi 17 avril
1 ^{er} mai	▶ samedi 29 avril, lundi 1er mai
8 mai	▶ dimanche 7 mai, lundi 8 mai
Ascension	▶ mercredi 24 mai, jeudi 25 mai, dimanche 28 mai
Pentecôte	▶ vendredi 2 juin, samedi 3 juin, lundi 5 juin
Vacances d'été	▶ vendredi 7 juillet, samedi 8 juillet, jeudi 13 juillet, vendredi 14 juillet, samedi 15 juillet, samedi 22 juillet, vendredi 28 juillet, samedi 29 juillet, dimanche 30 juillet, vendredi 4 août, samedi 5 août, dimanche 6 août, vendredi 11 août, samedi 12 août, vendredi 18 août, samedi 19 août, dimanche 20 août, vendredi 25 août, samedi 26 août, dimanche 27 août, samedi 2 septembre
Toussaint	▶ dimanche 5 novembre
Vacances de Noël	▶ vendredi 22 décembre, samedi 23 décembre

ARTICLE 5 : - En raison de l'importance de plusieurs manifestations qui doivent se dérouler dans le département du Finistère, pendant la période estivale, les concentrations ou manifestations sportives sur route sont également interdites dans :

▶ l'arrondissement de CHATEAULIN aux dates ci-après indiquées :

- du 13 au 16 juillet 2017 sur CARHAIX et les communes limitrophes lors du festival des Vieilles Charrues.
- du 4 au 6 août 2017 sur CROZON et les communes limitrophes lors du 18^{ème} festival du Bout du Monde.

ARTICLE 6 : Aux termes de l'article 3 de l'arrêté du 20 décembre 2010 susvisé portant interdiction de certaines routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives, le Préfet peut déroger aux interdictions, permanentes et périodiques, sous réserve que les conditions de circulation routières et de sécurité du public et des participants le permettent.

ARTICLE 7 :

- ▶ Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
- ▶ Le Directeur de Cabinet du Préfet du Finistère,
- ▶ Les Sous-Préfets de Brest, Châteaulin et Morlaix,
- ▶ La Présidente du Conseil Départemental du Finistère,
- ▶ Les maires du Département,
- ▶ Le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Finistère,
- ▶ Le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest,
- ▶ Le Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières,
- ▶ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :








- ▶ au Président Départemental des Courses Hors Stade,
- ▶ au Président de la Ligue de Triathlon,
- ▶ au Président du Comité Bretagne Cycliste,
- ▶ aux Présidents de clubs cyclistes,
- ▶ aux Présidents de clubs pédestres.

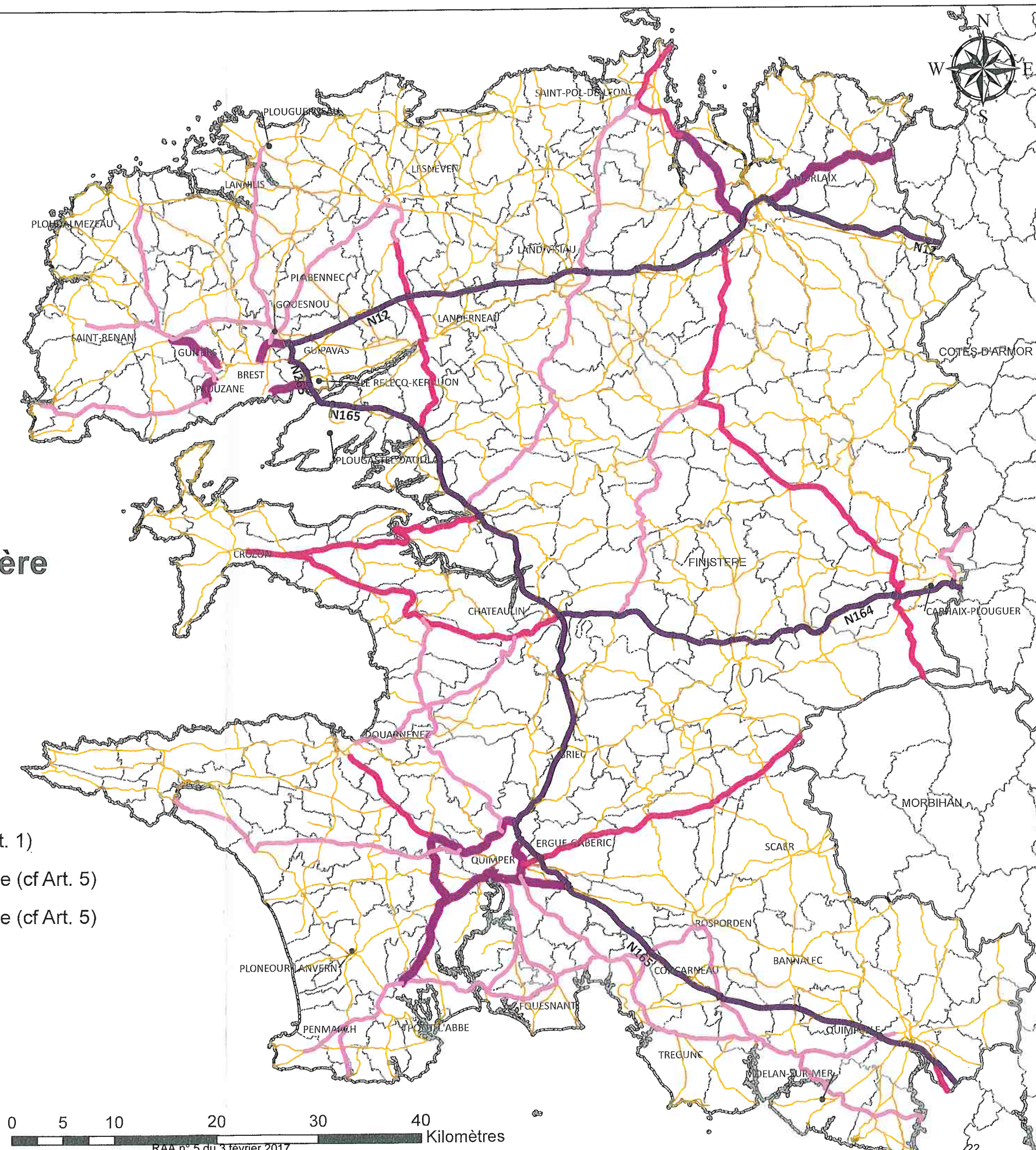
02 FEV. 2017

Pascal LELARGE

Annexe à l'arrêté réglementant les épreuves sportives sur la voie publique dans le Finistère pour l'année 2017

Légende:

-  routes Nationales Interdites à titre permanent (cf Art. 1)
-  routes Départementales Interdites à titre permanent (cf Art. 1)
-  routes Départementales Interdites certains jours de l'année (cf Art. 5)
-  routes Départementales Interdites certains jours de l'année (cf Art. 5)
-  routes Départementales
-  limites communales
-  limites départementales





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix
Pôle des habilitations funéraires

Affaire suivie par : Joëlle L'HERMITE

Tél : 02.98.62.72.90

Courriel : joelle.lhermite@finistere.gouv.fr

ARRÊTE n° 2017 033-0001 du 22 FEV. 2017
portant renouvellement de l'habilitation de la chambre
funéraire dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016263-0006 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue à la date du 05 décembre 2016 de Monsieur Gilbert MENEZ, représentant légal de l'entreprise « MENEZ funéraire » dont le siège social est situé rue du docteur Kergaradec à Plourin les Morlaix qui sollicite le renouvellement de l'habilitation de la chambre funéraire prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres;

Sur la proposition du sous-préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'établissement de l'entreprise « MENEZ funéraire » sis rue du docteur Kergaradec à Plourin les Morlaix, exploité par Monsieur Gilbert MENEZ est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- soins de conservation,
- gestion de chambre funéraire.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

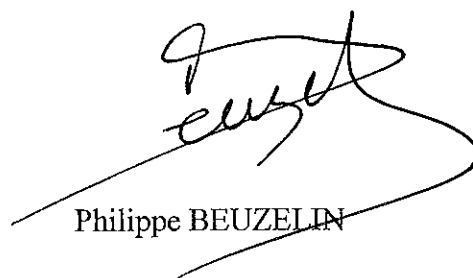
ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 17-293-01

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 – Le sous-préfet de Morlaix, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Gilbert MENEZ et dont copie sera adressée au maire de Morlaix.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,



Philippe BEUZELIN

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFET MARITIME
DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral

Pôle littoral et affaires maritimes du Guilvinec
Antenne de Concarneau

AP n° 2017027-0002

Arrêté interpréfectoral
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime
par six zones de mouillages et d'équipements légers
dans l'Archipel des Glénan sur le littoral de la commune de Fouesnant

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2124-1 et L2124-5, R2124-39 à R2124-55, R2124-56,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L341-8 et suivants, R341-4,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-1, L321-2, L321-5, L321-9 et L362-1,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-3 et L2212-4,
- VU le code pénal, notamment l'article R610-5,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2/76 du 6 février 1976 du préfet maritime autorisant la création de cinq zones de mouillages et stationnement pour les navires du « Centre Nautique des Glénans » dans l'Archipel des Glénan
- VU la demande présentée par l'association « Les Glénans », représentée par M. Tom DAUNE, du 11 septembre 2015 sollicitant d'organiser six zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime sur le littoral de la commune de Fouesnant, dans l'Archipel des Glénan,

- VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R414-19-21° du code de l'environnement,
- VU la décision du 19 mai 2014 de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement,
- VU la renonciation de la commune de Fouesnant à exercer son droit de priorité du 10 novembre 2015,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 24 novembre 2015,
- VU l'avis du maire de la commune de Fouesnant du 10 novembre 2015,
- VU l'avis et la décision de la directrice départementale des finances publiques du Finistère (service France Domaine) du 31 décembre 2015 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale,
- VU l'avis du directeur interrégional de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest du 2 novembre 2015,
- VU l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne du 11 mars 2016,
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 29 mars 2016,
- VU l'avis de la commission nautique locale du 11 juin 2015,
- VU l'avis du chef du service interministériel de défense et de la protection civiles à la préfecture du Finistère du 21 décembre 2015,
- VU l'avis du chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Finistère du 16 novembre 2015,
- VU La décision du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer du 29 août 2016 autorisant en régularisation le maintien des zones de mouillages et d'équipements légers demandés par l'association « Les Glénans »,

CONSIDERANT l'intérêt d'un groupement de mouillages, économe de l'espace maritime et ne comportant qu'un nombre restreint de postes au demeurant préexistants de longue date, sans inconvénient en ce lieu,

CONSIDERANT que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de la commune de Fouesnant et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,

CONSIDERANT que le projet présenté par l'association des Glénans est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune de Fouesnant,

CONSIDERANT que l'association des Glénans, reconnue d'utilité publique, est présente depuis 1947 sur l'Archipel des Glénans,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETENT

Article 1 : Objet

L'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime de l'État et le plan d'eau surjacent par six zones de mouillages et d'équipements légers, est accordée à l'association des Glénans, SIRET n° 7775 688 179 00032, désignée par la suite sous le nom de bénéficiaire, comme représentée aux plans annexés (annexes 1 et 2) au présent arrêté, sur le littoral de la commune de Fouesnant, aux conditions ci-après évoquées.

Aucun changement de bénéficiaire ne peut avoir lieu, sauf autorisation donnée par le préfet, sous peine de révocation par l'État.

Article 2 : Délimitation et aménagement des zones de mouillages

A. Délimitation

Les zones de mouillages, représentées sur les plans qui demeurent annexés, sont situées dans l'Archipel des Glénan ; elles comportent 47 mouillages à évitage.

Les coordonnées géographiques (projection Lambert RGF 93) des sommets sont :

a) Limites de zone « Nord Drénec » 5 mouillages

1 : X : 175136,292	Y : 6758702,861	4 : X : 175239,177	Y : 6758590,577
2 : X : 175185,987	Y : 6758772,733	5 : X : 175210,188	Y : 6758607,397
3 : X : 175362,386	Y : 6758664,900		

b) Limites de zone « Nord Cigogne » 17 mouillages

1 : X : 176298,652	Y : 6758611,468	3 : X : 176615,223	Y : 6758379,478
2 : X : 176523,558	Y : 6758567,521	4 : X : 176361,416	Y : 6758489,695

c) Limites de zone « Sud Bananec » 2 mouillages

1 : X : 176482,934	Y : 6758895,106	3 : X : 176471,506	Y : 6758836,032
2 : X : 176535,351	Y : 6758874,952	4 : X : 176420,638	Y : 6758862,346

d) Limites de zone « Nord Bananec » 12 mouillages

1 : X : 176390,734	Y : 6759350,386	3 : X : 176405,973	Y : 6759140,801
2 : X : 176453,798	Y : 6759334,844	4 : X : 176342,910	Y : 6759156,343

e) Limites de zone « Penfret Ouest » 4 mouillages

1 : X : 178775,258	Y : 6758173,893	5 : X : 178764,410	Y : 6758064,481
2 : X : 178870,813	Y : 6758241,335	6 : X : 178836,264	Y : 6757993,330
3 : X : 178851,153	Y : 6758147,965	7 : X : 178728,871	Y : 6757948,604
4 : X : 178769,428	Y : 6758109,282		

f) Limites de zone « Penfret Est » 7 mouillages

1 : X : 179256,460	Y : 6757923,783	3 : X : 179325,044	Y : 6757776,862
2 : X : 179458,179	Y : 6757909,416	4 : X : 179195,540	Y : 6757820,959

B. Aménagement

a) Aucun mouillage n'est autorisé en dehors des limites des zones définies ci-dessus.

- b) Les équipements de mouillage sont à la charge du bénéficiaire. Les bouées de corps-morts, d'un diamètre de 50 cm, doivent être de couleur blanche et identifiables.
- c) Le stationnement des annexes est interdit sur les dunes environnantes ou en haut de plages ainsi qu'à l'intérieur de tout habitat d'intérêt communautaire, maritime ou terrestre. Il doit s'effectuer, de façon organisée sur les emplacements prévus à cet effet.
- d) Il n'y a pas d'hivernage de navires en haut d'estran.
- e) L'installation progressive de mouillages écologiques dans les zones d'herbiers de zostères se fera à titre expérimental en 2016 puis si les résultats sont satisfaisants elle devra être généralisée en 2017.
- f) L'installation des mouillages sur la zone de « Penfret Est » se fera en dehors des emplacements colonisés par les herbiers de zostère.

Article 3 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} février 2017.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère susvisé, avec un bilan de l'occupation du domaine public maritime notamment au regard de l'environnement, 12 mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Le refus d'une nouvelle autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 4 - Fonctionnement des zones de mouillages

a) Vocation et activités :

Ces mouillages sont exclusivement destinés à l'accueil et au stationnement des navires de plaisance et à l'installation des pontons flottants nécessaires au fonctionnement de l'association « Les Glénans ».

La proportion des postes réservés aux navires ou bateaux de passage ne peut être inférieure à 25 p. 100.

b) Période annuelle d'exploitation :

Les mouillages sont exploités du 1^{er} avril au 30 septembre.

c) Impératifs de sécurité des personnes et des biens, notamment du point de vue de la navigation :

Les dispositifs de mouillage doivent être réalisés de façon que, quels que soient les vents et les courants, des navires ne risquent pas de causer de gêne ou dégât aux autres embarcations.

Les engins de sauvetage nautique doivent pouvoir accéder à la zone de mouillages.

Des moyens de sauvetage pour faire face au risque de noyade (bouée couronne) doivent être prévus dans la mesure des possibilités à proximité des mouillages.

d) Contraintes relatives à la qualité des eaux :

Il est interdit de jeter à l'eau des décombres, des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages, sur l'estran et à proximité immédiate de l'estran, sauf sur les aires appropriées à cet effet permettant la récupération des produits polluants et leur traitement ultérieur dans les circuits spécialisés.

Le règlement intérieur de la zone de mouillages doit mentionner les aires de carénage aménagées les plus proches.

Pour l'application des dispositions des paragraphes a, c, d ci-dessus, le règlement de police, prévu à l'article R341-4 du code du tourisme, doit définir les conditions complémentaires d'utilisation et de gestion de la zone de mouillages.

e) Tarifs d'usage :

L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'utilisateur, au bénéficiaire, du montant fixé par le tarif en vigueur.

f) Gestion par un tiers :

Le bénéficiaire peut, avec l'agrément du préfet et dans la forme exigée par cette autorité, confier à un tiers la gestion de tout ou partie de la zone de mouillages ainsi que de certains services connexes et la perception de redevances correspondantes.

Toutefois, il demeure personnellement responsable envers cette autorité et envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par le présent arrêté.

Article 5 - Obligations et responsabilité du bénéficiaire

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir.
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité à son profit.

2. Le bénéficiaire doit :

- signaler toute découverte de biens culturels maritimes, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.
- veiller à ce qu'aucune annexe ne stationne sur les dunes environnantes ou en haut de plages ainsi qu'à l'intérieur de tout habitat d'intérêt communautaire, maritime ou terrestre.
- réaliser et maintenir en bon état les dispositifs de mouillages et d'équipements légers qui sont sous sa seule responsabilité.
- contracter une assurance couvrant la responsabilité civile et les dégradations susceptibles d'être causées aux ouvrages et aux outillages.
- réaliser, entretenir et surveiller le balisage de la zone de mouillages et de ses accès, le cas échéant selon les instructions de l'autorité compétente.
- assurer par les moyens appropriés, soumis à l'agrément de l'autorité de contrôle, la sécurité publique et la salubrité des lieux.

3. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

4. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente autorisation.

5. Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des installations objet de la présente autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des installations.

6. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 6 - Remise en état des lieux

Les équipements et installations établis par le bénéficiaire sur la zone de mouillages ou utilisés pour son exploitation doivent être démolis à la fin de l'autorisation et les lieux remis en l'état naturel. Ces opérations sont effectuées aux frais du bénéficiaire. Celui-ci en informe le préfet au moins deux mois avant le début des travaux.

Il n'est pas procédé à cette démolition :

- a) en cas de nouvelle autorisation accordée au bénéficiaire susvisé à l'échéance de la présente décision ;
- b) si une autorisation nouvelle est accordée dans le même périmètre ; dans ce cas, l'obligation de démolition et de remise en l'état afférente à l'autorisation précédente est transférée au nouveau bénéficiaire ;
- c) si le préfet notifie au bénéficiaire qu'il exige le maintien de tout ou partie des équipements et installations. Dans ce cas, l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé dans tous les droits du bénéficiaire sur ces équipements et installations, qui doivent lui être remis en l'état sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte.

En cas de non-exécution des travaux de démolition, il peut y être pourvu d'office aux frais du bénéficiaire, après mise en demeure restée sans effet dans le délai qu'elle a fixé.

Le bénéficiaire demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'État.

Article 7 – Révocation de l'autorisation par l'État

L'autorisation peut être révoquée par l'État, sans indemnité, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des clauses et conditions de la présente autorisation.

Dans les cas susvisés, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent.

La révocation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 – Résiliation de l'autorisation à l'initiative du bénéficiaire

L'autorisation peut être résiliée à la demande du bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux ».

Toutefois, si cette décision est prise en cours de réalisation des ouvrages, l'État peut imposer au bénéficiaire l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés.

Article 9 - Information de l'administration

Toute modification apportée, aux équipements et installations de la zone de mouillages, ou à la situation du bénéficiaire doit être signalée au service de l'État gestionnaire du domaine public maritime.

Article 10 - Règlement de police

Après consultation du bénéficiaire, un règlement de police de la zone de mouillages est établi conjointement par le préfet et le préfet maritime.

Il doit définir au sein de la zone de mouillages :

- les chenaux d'accès,
- les règles de navigation,
- les mesures à prendre pour le balisage,
- les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents, les incendies et les pollutions de toute nature.

Article 11 - Rapports avec les usagers

Les rapports entre le bénéficiaire ou le gestionnaire de la zone de mouillages et les usagers sont régis par des contrats dont les conditions générales sont affichées, accompagnées des tarifs en vigueur, aux lieux où l'on accède normalement à la zone de mouillages et d'équipements légers.

Les droits réels ne sont pas applicables au domaine public maritime naturel.

Article 12 - Règlement intérieur

Le bénéficiaire ou le cas échéant le gestionnaire de la zone définit le règlement intérieur qui regroupe l'ensemble des consignes d'exploitation de la zone de mouillages s'appliquant aux usagers.

Ces consignes doivent préciser les conditions d'utilisation des ouvrages et outillages, notamment en ce qui concerne les priorités d'amarrage et de mouillage en faveur de la navigation d'escale et de passage, la durée maximum de stationnement, les règles à observer par les navires durant leur séjour, les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et la propreté du plan d'eau et la protection des navires et embarcations.

Au plus tard, un mois après la notification de l'arrêté de règlement de police, le bénéficiaire a l'obligation d'adresser ce règlement au service de l'État gestionnaire du domaine public maritime.

Le bénéficiaire le porte à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches apposées à proximité des ouvrages et outillages en des emplacements agréés par le service susvisé.

Le bénéficiaire a à sa charge les frais d'impression et de diffusion de ce règlement.

Article 13 - Conseil annuel des mouillages

Chaque année, un conseil des mouillages doit être organisé par le bénéficiaire.

Le service gestionnaire du domaine public maritime doit y être invité ainsi que la commune de Fouesnant. Pourront y être associés les professionnels et organisations professionnelles.

Cette réunion annuelle doit avoir pour objet de rendre compte de la gestion des mouillages sur le site.

Un compte-rendu doit être adressé au service gestionnaire du domaine public maritime ainsi qu'aux autres participants.

Un rapport annuel du suivi des herbiers situés à l'intérieur des zones de mouillages devra être joint à ce compte-rendu.

Article 14 - Redevance domaniale

Le bénéficiaire verse à la direction départementale des finances publiques du Finistère – service comptabilité - une redevance annuelle de 3 534 € (trois mille cinq cent trente-quatre euros), valeur au 1^{er} février 2017 Cette redevance est indexée pour les années suivantes sur les variations de l'indice TP 02 du mois de juin de l'année.

La redevance annuelle est exigible d'avance, pour la première fois, dans les 10 jours suivant la notification qui en est faite au bénéficiaire par la direction départementale des finances publiques du Finistère.

Pour les années suivantes, et pour la première fois, le 1^{er} février 2018, la redevance est indexée suivant la formule suivante :

$$R_n = r(n - 1) \times \frac{I_n}{I(n - 1)}$$

dans laquelle :

- R_n représente le montant de la redevance de l'année considérée.
- I_n représente l'indice national des travaux publics (TP 02 - ouvrages d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales connu au 1^{er} janvier de l'année considérée).
- I (n - 1) représente le même indice connu au 1^{er} janvier de l'année précédente.

La nouvelle redevance entre en vigueur un mois après la notification au bénéficiaire.

En cas de retard dans le paiement d'un terme, la redevance porte intérêt au taux légal quelle que soit la cause du retard et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Article 15 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 – Recours contentieux

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 17 – Exécution

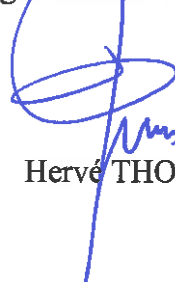
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le maire de Fouesnant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le document est consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer.

A Quimper, le 27 JAN. 2017
pour le préfet du Finistère
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,



Hervé THOMAS

A Quimper, le 27 JAN. 2017
pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,



Hervé THOMAS

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le
Le responsable de France Domaine,

Annexe 1 : Plan de situation

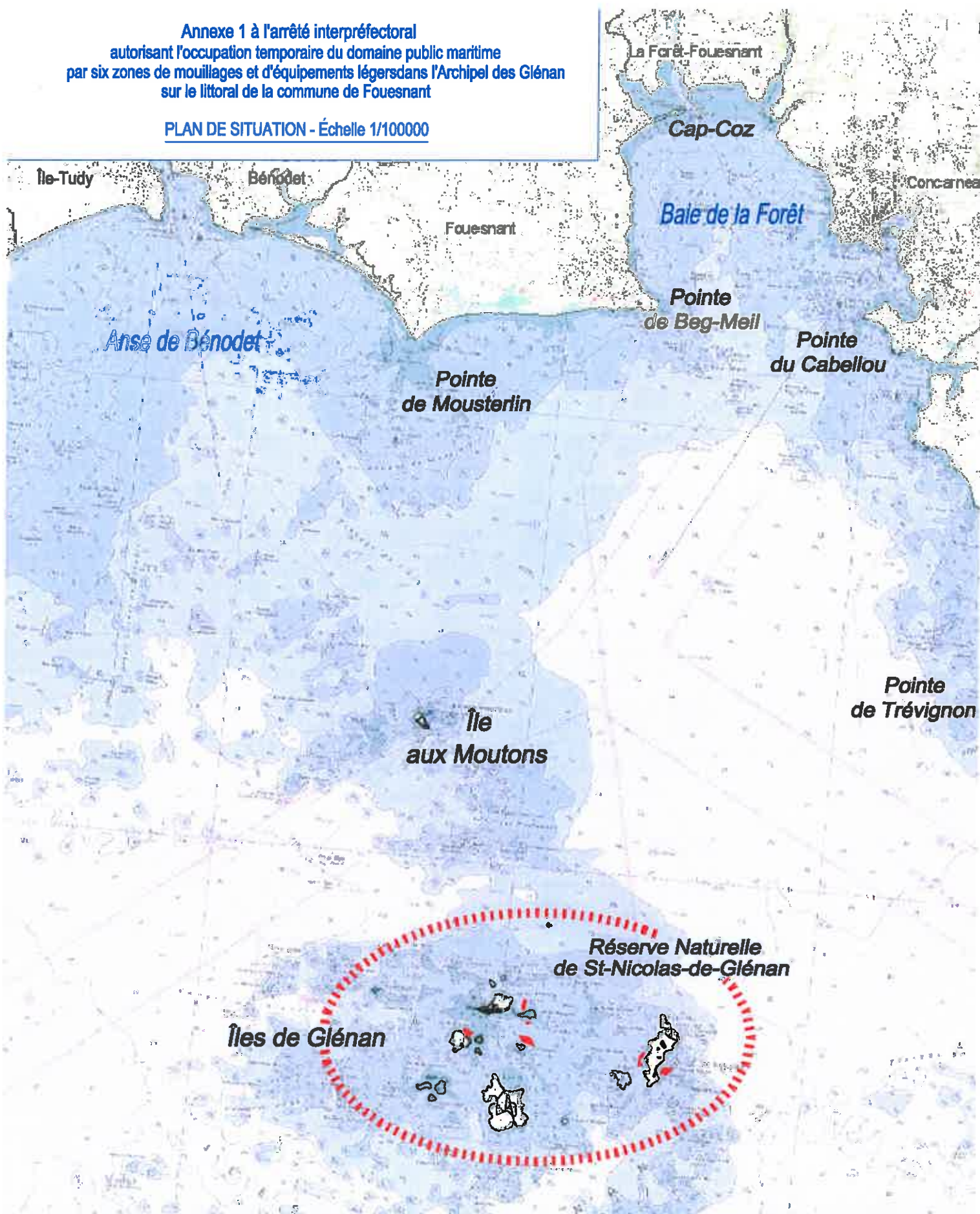
Annexe 2 : Plan de masse

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Mairie de Fouesnant
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des finances publiques – service France Domaine
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest
- Préfecture du Finistère / service interministériel de défense et de la protection civiles
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- Service territorial de l'architecture et du patrimoine du Finistère
- Service Hydrographique et Océanique de la Marine (SHOM)
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle littoral et affaires maritimes de Concarneau
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / UEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / UAPL

Annexe 1 à l'arrêté interpréfectoral
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime
par six zones de mouillages et d'équipements légers dans l'Archipel des Glénan
sur le littoral de la commune de Fouesnant

PLAN DE SITUATION - Échelle 1/100000



A Quimper, le **27 JAN. 2017**
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,

Hervé THOMAS

A Quimper, le **27 JAN. 2017**
pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,

Hervé THOMAS

Annexe 2 à l'arrêté interpréfectoral
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime
par six zones de mouillages et d'équipements légers dans l'Archipel des Glénan
sur le littoral de la commune de Fouesnant

PLAN DE MASSE - Echelle 1/12000



A Quimper, le 27 JAN. 2017
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,

Hervé THOMAS

A Quimper, le 27 JAN. 2017
pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,

Hervé THOMAS

PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFET MARITIME
DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle littoral et affaires maritimes du Guilvinec
Antenne de Concarneau

**Arrêté interpréfectoral
portant règlement de police de six zones de mouillages et d'équipements légers
dans l'Archipel des Glénan sur le littoral de la commune de Fouesnant**

AP n° 2017027-0003

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2124-5 et R2124-52,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L341-4 et L341-8 à L341-13-1, R341-4 et R341-5,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code des transports, notamment la cinquième partie « transport et navigation maritimes »,
- VU le code rural et de la pêche maritime,
- VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R610-5,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L216-6, L218-10 et L218-19§I al.1,
- VU le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer faite à Londres le 20 octobre 1972,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'État en mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté n° 2010/07 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant le mouillage d'engins dans la mer territoriale française et les eaux intérieures relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique,
- VU l'arrêté n° 2011/46 du 8 juillet 2011 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,

VU l'arrêté interpréfectoral n°.....-..... du autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour six zones de mouillages et d'équipements légers dans l'Archipel des Glénan sur le littoral de la commune de Fouesnant, au bénéfice de l'association « Les Glénans »,

VU l'avis du titulaire de l'autorisation des zones de mouillages ci-dessus mentionnées du 23 septembre 2016,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETENT

CHAPITRE I – Règles applicables à tous les usagers de la zone de mouillages

Article 1 : Objet

Le présent règlement de police est applicable aux zones de mouillages et d'équipements légers dans l'Archipel des Glénan sur le littoral la commune de Fouesnant, telles que représentées aux plans annexés (annexes 1 et 2) à l'arrêté interpréfectoral n °.....-..... du autorisant les dites zones.

Définitions :

➤ Gestionnaire de la zone de mouillages :

Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages en l'absence de sous-traité d'exploitation.

Le bénéficiaire du sous-traité d'exploitation.

➤ Agents chargés de la police de la zone de mouillages :

Les officiers et agents de police judiciaire ou les fonctionnaires et agents de l'État habilités à constater les infractions à la police des ports maritimes, à la police de la navigation et à la police de la conservation du domaine public maritime.

➤ Agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages :

Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou ses représentants en l'absence de sous-traité d'exploitation.

Le bénéficiaire du sous-traité d'exploitation ou ses représentants délégués.

Article 2 : Vocation de la zone

L'usage des zones est réservé aux navires de plaisance et à l'installation des pontons flottants nécessaires au fonctionnement de l'association « Les Glénans ».

L'accès aux mouillages n'est autorisé qu'aux embarcations en état de naviguer, ainsi qu'à celles courant un danger ou en état d'avarie, en tenant compte de leur longueur, largeur et tirant-d'eau indiqués dans le règlement intérieur.

L'accès de la zone aux navires courant un danger ou en état d'avarie, n'est admis que pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

Article 3 : Navigation au sein de la zone

L'accès à la zone de mouillages s'effectue conformément aux dispositions générales de la navigation maritime notamment celles prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Toute infraction à ces dispositions expose son auteur à des sanctions.

La vitesse maximale des navires dans les limites de la zone est fixée à 3 nœuds pour tout type de navires et d'engins.

Sauf en cas de force majeure, les embarcations ne sont autorisées à se déplacer à l'intérieur des zones de mouillages, que pour accéder à un mouillage, le quitter ou y réaliser des exercices.

Article 4 : Amarrage des navires

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux installations d'amarrage prévues à cet effet.

Il est interdit de stationner ou de mouiller une ancre dans la zone de mouillages, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat. Toutefois, l'accord des agents chargés de la police de la zone de mouillages doit être obtenu si l'occupation se prolonge au-delà d'une journée. En tout état de cause, les équipages des navires doivent suivre leurs directives.

Sous condition d'accord des agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages, les navires de passage peuvent également utiliser les corps-morts disponibles.

Article 5 : Accès des véhicules terrestres à moteur

L'accès des véhicules terrestres à moteur est interdit sur le domaine public maritime. Il est admis uniquement sur les cales et les rampes existantes, et strictement limité aux opérations de mise à l'eau et de sortie des navires. Le stationnement des véhicules, remorques et le dépôt de matériel ou de marchandises y est interdit au-delà du temps strictement nécessaire aux opérations de mise à l'eau et de transbordement.

Article 6 : Utilisation des mouillages et des ouvrages

a) Utilisation des mouillages

Les équipages des navires doivent se conformer aux ordres des agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages, et prendre dans les manœuvres qu'ils effectuent les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et les avaries.

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommages aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation de la zone de mouillages.

Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou les personnes habilitées par celui-ci, sont qualifiées pour faire effectuer, en tant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais et risques exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien dégagée.

Sauf nécessité, tout déplacement ou manœuvre, effectué à la requête des autorités responsables de la zone, fera l'objet d'un préavis de vingt-quatre heures, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le navire.

Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une amarre pour faciliter le mouvement des autres navires.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou par les personnes habilitées par lui, doivent être prises.

b) Utilisation des ouvrages

Les usagers de la zone de mouillages ne peuvent en aucun cas, modifier les ouvrages mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la police de la zone, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, les cas de force majeure exceptés.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur rencontre.

Article 7 : Entretien, flottabilité et sécurité des navires

Tout navire séjournant dans la zone de mouillages doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si les agents chargés de la police de la zone de mouillages constatent qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire.

Article 8 : Naufrage de navire

Lorsqu'un navire a coulé dans la zone, le propriétaire ou le découvreur de l'épave est tenu d'avertir le gestionnaire de la zone de mouillages qui avise la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer, conformément à la réglementation fixant le régime des épaves maritimes.

Pour l'enlèvement de l'épave, le propriétaire devra se conformer aux conditions qui lui seront fixées par le service compétent.

A défaut, en cas d'urgence, il y serait procédé d'office par le gestionnaire de la zone de mouillages, aux frais et risques du propriétaire.

Article 9 : Secours

Le propriétaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout risque de sinistre à bord de son navire.

Dans tous les cas de sinistres dans la zone ou à proximité, tous les propriétaires de navires doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par les agents des services de secours, par le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou les personnes habilitées par lui.

En cas de sinistre à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avvertir le CROSS Etel (VHF : canal 16 ou téléphone portable : 196), puis le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou une personne habilitée par lui, ensuite les agents chargés de la police de la zone de mouillages, enfin les sapeurs-pompiers (tél. : 18 ou téléphone portable : 112).

Ces agents peuvent requérir l'aide des propriétaires ou des équipages des autres embarcations de la zone.

Article 10 : Matières dangereuses ou explosives

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autres que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à contenir ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie de navigation dont ils relèvent.

L'avitaillement en hydrocarbures est toléré pour les jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres. Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de déversement dans l'eau, de salissure, d'incendie et d'explosion.

Article 11 : Travaux et nuisances

Il est interdit d'effectuer, sur les navires, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage et dans l'environnement. Toute opération de carénage, incluant le grattage ou

décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages, sur l'estran et à proximité immédiate de l'estran, sauf sur les aires appropriées à cet effet permettant la récupération des produits polluants et leur traitement ultérieur dans les circuits spécialisés.

Le règlement intérieur des la zones de mouillages mentionnera les aires de carénage aménagées les plus proches.

Article 12 : Rejets

Tout rejet à la mer est formellement interdit. Tous les déchets seront déposés dans des installations à terre prévues à cet effet.

L'usage des sanitaires dépourvus de cuve de stockage d'eaux usées est formellement interdit sur les navires au mouillage.

Article 13 : Pêche

Il est interdit de ramasser des moules ou autres coquillages sur les équipements de la zone d'implantation des mouillages, sauf autorisation expresse du titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou d'une personne habilitée par lui.

Sur le reste de la zone, si la pêche de coquillages n'est pas expressément interdite, la pêche à pied peut se pratiquer dans le respect de la réglementation en vigueur.

Sur l'ensemble de la zone en période d'exploitation des mouillages, l'usage des engins dormants (casiers, filets, palangres de fond...) et la pratique de la pêche sous-marine sont interdits.

Article 14 : Baignades et activités nautiques

Conformément à l'article L2213-23 du code général des collectivités territoriales, le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

Les activités nautiques pratiquées avec des engins immatriculés et la plongée sous-marine sont interdites sur l'étendue des zones de mouillages.

Article 15 : Contrôle de l'organisation des mouillages

Le gestionnaire de la zone de mouillages contrôle la bonne organisation des mouillages (disposition des navires, distance entre-eux, respect du tracé du chenal...).

CHAPITRE II – INFRACTIONS et SANCTIONS

Article 16 : Constatation des infractions

Conformément aux dispositions de l'article L341-10 du code du tourisme, les infractions à la police du mouillage sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire et par les fonctionnaires et agents de l'État habilités à constater les infractions à la police des ports maritimes, à la police de la navigation et à la police de la conservation du domaine public maritime.

Article 17 : Sanctions

Conformément aux dispositions de l'article R341-5 du code du tourisme :

- Les infractions aux dispositions du présent règlement de police sont punies des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 2^e classe. En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 3^e classe.
- Sera puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 4^e classe quiconque aura refusé d'exécuter les ordres donnés par les fonctionnaires et agents compétents en matière de police du mouillage. En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 5^e classe.

L'infraction de rejet de substance polluante provenant d'un navire est prévue et réprimée par l'article L218-19 du code de l'environnement, punie de 4 000 euros d'amende.

Déverser ou laisser s'écouler des substances nuisibles, ou abandonner des déchets en quantité importante, dans les eaux de la mer ou sur le rivage, sont des infractions prévues et réprimées par l'article L216-6 du code de l'environnement, punies de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : Intervention des autorités publiques

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas lors des interventions effectuées par les autorités publiques agissant dans le cadre de leur mission de service public.

Article 19 : Information des usagers

Le gestionnaire de la zone de mouillages doit remettre une copie du présent règlement de police aux usagers permanents et de passage fréquentant la zone de mouillages.

Article 20 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 21 : Exécution

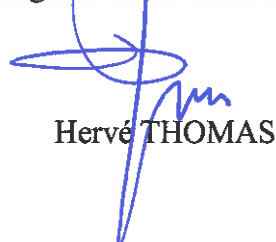
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Fouesnant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le document est consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer. Il doit faire l'objet d'un affichage en mairie de Fouesnant pendant une durée de quinze jours et de manière permanente à proximité des différents accès terrestres à la zone de mouillages.

A Quimper, le 27 JAN 2017
pour le préfet du Finistère
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,



Hervé THOMAS

A Quimper, le 27 JAN. 2017
pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,



Hervé THOMAS

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le
au titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages
Le responsable de France Domaine

Destinataires :

- Association « Les Glénans », titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages
- Commune de Fouesnant
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle littoral et affaires maritimes de Concarneau
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / UEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / UAPL



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Pôle littoral et affaires maritimes du Guilvinec

AP n° 2017031-0003

Arrêté préfectoral

ordonnant l'ouverture de l'enquête publique
Procédure de modification ou de suspension de la
servitude de passage des piétons le long du littoral
de la commune de Plozévet

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le projet susvisé ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 121-31 à L. 121-37 et R. 121-9 à R. 121-32 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment les dispositions prévues pour les enquêtes publiques au chapitre IV du titre III du livre 1^{er} ;
- VU le dossier transmis par le directeur départemental des territoires et de la mer pour être soumis à l'enquête publique ;
- VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2017 dans le département du Finistère arrêtée par la commission départementale le 29 novembre 2016 en application du code de l'environnement.

ARRETE :

Article 1

Il sera procédé à une enquête publique sur la commune de Plozévet dans le cadre de la servitude de passage des piétons le long du littoral - procédure de modification ou de suspension de la servitude de passage des piétons le long du littoral - du vendredi 24 février 2017 au jeudi 16 mars 2017 inclus.

Article 2

Monsieur André QUINTRIC est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3

Le dossier correspondant ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie pendant toute la durée de l'enquête.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier à la mairie aux heures d'ouverture et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie de Plozévet.

Article 4

Le commissaire enquêteur recevra en mairie les :

- vendredi 24 février 2017 de 9 h à 12 h
- mercredi 8 mars 2017 de 9 h à 12 h
- jeudi 16 mars 2017 de 14 h à 17 h

Article 5

Le commissaire enquêteur peut décider de procéder à une visite des lieux. Il doit en aviser le maire et convoquer sur place les propriétaires intéressés ainsi que les représentants de l'administration ; après les avoir entendus, il dresse le procès-verbal de la réunion.

Article 6

Si le commissaire enquêteur propose de rectifier le tracé ou les caractéristiques de la servitude qui ont été soumises à enquête, et si ces rectifications tendent à appliquer la servitude à de nouveaux terrains, les propriétaires de ces terrains en sont avisés par lettre. Un avis au public, est en outre, affiché à la mairie. Un délai de quinze jours au moins, en sus de celui fixé à l'article 1^{er}, est accordé à toute personne intéressée pour prendre connaissance à la mairie des rectifications proposées et présenter des observations.

Article 7

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1^{er}, le registre est clos et signé par le maire, puis transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier, au commissaire enquêteur qui dispose d'un délai d'un mois pour remettre ses conclusions motivées et l'ensemble des pièces de l'instruction visées par lui.

Article 8

Le commissaire enquêteur adressera le dossier avec son avis à M. le Préfet/direction départementale des territoires et de la mer.

Article 9

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions motivées sera déposée dans la mairie susvisée, ainsi qu'à la préfecture (direction départementale des territoires et de la mer) afin de pouvoir être portée à la connaissance de tout intéressé qui demandera à la consulter.

Article 10

Un avis au public, faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par les soins de M. le Préfet, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département. Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés par les soins du maire dans la commune désignée à l'article 1^{er}.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat de publication établi par le maire et par un exemplaire des journaux contenant les insertions.

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Plozévet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le .3..1 JAN. 2017

Pour le préfet,
le secrétaire général



Alain CASTANIER



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau et biodiversité
Pôle police de l'eau**

**Arrêté préfectoral
autorisant l'extension de la zone d'activité de Colguen par « Concarneau Cornouaille
Agglomération » sur le territoire de la ville de Concarneau.**

AP n° 2017027-0001 du 27 janvier 2017

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et les articles R 214-1 et suivants relatifs à la nomenclature et aux procédures de déclaration et d'autorisation applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles d'affecter les eaux et les milieux aquatiques ;**
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 par le préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;**
- VU la demande d'autorisation présentée par le président de « Concarneau Cornouaille Agglomération » le 29 septembre 2015 ;**
- VU l'arrêté de Concarneau Cornouaille agglomération du 25 novembre 2015 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation des ouvrages et travaux prévue par l'article R 214-4 du code de l'environnement, du 4 janvier 2016 au 5 février 2016 inclus, sur le territoire de la commune de Concarneau ;**
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 9 mars 2016 ;**
- VU l'absence d'observation de l'Autorité environnementale, formulée par note datée du 12 août 2015, concernant le permis d'aménager de la zone d'activités de Colguen ;**
- VU l'avis de l'agence régionale de santé du 2 novembre 2015 ;**
- VU la délibération du conseil communautaire de Concarneau Cornouaille agglomération du 31 mars 2016 constituant « déclaration de projet », en application de l'article L 126-1 du code de l'environnement ;**

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 portant sursis à statuer ;

VU le rapport présenté au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et l'avis émis lors de la séance du 15 décembre 2016 ;

VU le courrier du 4 janvier 2017 du préfet sollicitant l'avis du président de la communauté de communes « Concarneau Cornouaille Agglomération » sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

VU l'absence d'observation de la communauté de communes « Concarneau Cornouaille Agglomération » sur le projet d'arrêté d'autorisation, formalisée par courriel du 20 janvier 2017

CONSIDERANT que les mesures proposées par le pétitionnaire et les dispositions du présent arrêté permettront de garantir, pendant et après les travaux, une gestion globale et équilibrée des milieux aquatiques susceptibles d'être impactés par la réalisation de la zone d'activité de Colguen,

sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1- Objet de l'autorisation

La Communauté de Communes « Concarneau Cornouaille Agglomération » est autorisée à réaliser les ouvrages et travaux hydrauliques liés à l'extension de la zone d'activités de Colguen sur le territoire de la commune de Concarneau.

L'extension de la zone d'activité de Colguen se situe au nord de l'agglomération de Concarneau . Elle porte sur une superficie d'environ 5,9 ha. Le permis d'aménager lié porte sur un périmètre de 8,05 ha. Cette extension constitue le prolongement nord de la zone d'activité déjà existante, dite «ColguenI»,

La zone d'activité existante de « Colguen I », réalisée en 2007, couvre une superficie de 14,6 ha, et bénéficie d'un récépissé de déclaration du 11 juillet 2006 au titre du Code de l'environnement. Elle est desservie par un dispositif constitué de 2 bassins à sec en série, totalisant 1 585 m³, régulant le rejet des eaux pluviales de cette zone vers le ruisseau de Garlodic, pour un débit de fuite de 165 l/s sur la base d'une pluie décennale.

L'ensemble de la zone d'activités de Colguen représente une superficie totale collectée d'environ 22,1 ha.

Au regard des enjeux liés à la protection de l'eau et des milieux aquatiques tels que définis aux articles L 211-1 et suivant du code de l'environnement, la présente autorisation est octroyée au titre de la rubrique n° 2.1.5.0 (1°) du tableau annexé à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement.

N° de la rubrique	Installations, Ouvrages, Travaux et Activités	Régime
2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 20 ha ; surface totale interceptée de 22.1 ha.	Autorisation

Article 2 - Caractéristiques des ouvrages hydrauliques de « Colguen II »

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs, les travaux sont menés conformément aux engagements pris par le maître d'ouvrage au travers du dossier réglementaire présenté, et comprenant notamment l'étude d'impact, tels qu'ils ont été soumis à enquête publique, ainsi qu'aux recommandations formulées par la commissaire enquêteuse et portant sur l'impact du projet sur le milieu aquatique.

Les ouvrages de régulation des eaux pluviales sont dimensionnés sur la base d'un débit de fuite spécifique fixé par le SDAGE à 3 l/s/ha et pour la pluie décennale.

Le bassin de décantation-régulation et les noues sont réalisés conformément aux préconisations techniques décrites dans l'étude d'impact. Les caractéristiques principales de ces ouvrages sont décrites dans le tableau, ci-dessous :

Secteur	Type d'ouvrage	Superficie interceptée	Surface active drainée	Débit de fuite décennal	Ouvrages de fuites	
					Hauteur de submersion (m)	Diamètre de l'orifice de fuite(mm)
Nord	Bassin de rétention	0,84 ha	0,52 ha	2,5 l/s	0,8	30
Sud	noue	5,71 ha	3,24 ha	17,1 l/s	0,7	81

Chacun des ouvrages de régulation est équipé :

- de grilles à l'entrée des conduites de fuites,
- d'une cloison siphonée permettant de retenir les sables grossiers et les flottants, et de piéger les hydrocarbures,
- d'un compartiment de décantation,
- d'une vanne permettant d'isoler l'ouvrage en cas de pollutions accidentelles,
- d'un déversoir de crue pour le débit centennal.

Les rejets sont orientés vers le ruisseau de Garlodic.

Les rejets du bassin de rétention et des noues sont appréciés sur un échantillon ponctuel, et doivent satisfaire aux normes suivantes :

- MES : 20 mg/l ;
- Hydrocarbures totaux : 5 mg/l.

Article 3 - Conditions d'exécution des travaux

Deux mois avant les travaux, le maître d'ouvrage doit fournir au service de police de l'eau les plans d'exécution des ouvrages hydrauliques et le planning des travaux. Sans observations dans un délai d'un mois après cette transmission, ces équipements sont réputés acceptés.

Les travaux de terrassement doivent être effectués hors période de nappe haute et par temps sec.

La gestion des matériaux de déblais doit être assurée en conformité avec la réglementation et de manière à éviter des stockages sur les milieux naturels, et en particulier sur la zone humide conservée dans son intégralité à proximité de la zone d'activités. Les déblais doivent être réutilisés tant que possible sur le site de la zone d'activités.

Deux mois au moins avant le début des travaux, le maître d'ouvrage informe le préfet de la destination précise de ces déblais.

La zone humide voisine doit être bornée avant le commencement des travaux.

Des mesures de protection des eaux contre les risques de pollutions liées aux travaux doivent être prises, notamment :

- assainissement du chantier,
- aires spécifiques pour le stationnement et l'entretien des engins de travaux,
- stockage des flux polluants issus du chantier (aires de lavage, eaux de ruissellement...) dans des bassins de décantation temporaires réalisés dès le début des travaux,
- emprise du chantier limitée au projet, et hors de la zone humide.

Article 4 - Vérification des ouvrages hydrauliques réalisés

Le maître d'ouvrage est tenu de :

- permettre aux agents chargés de la police de l'eau, sur leur demande, de procéder aux mesures et aux vérifications utiles à la constatation de l'exécution du présent arrêté ;
- au plus tard un mois après la fin des travaux, d'organiser une visite de récolement-présentation des ouvrages hydrauliques en présence du service chargé de la police de l'eau ;
- dans un délai de six mois après la réalisation des aménagements hydrauliques, de fournir les plans de récolement cotés des installations et ouvrages au service de police de l'eau.

Article 5 - Mesures pour prévenir ou réduire les incidences du projet

5-1 Concernant l'accès aux bassins de rétention

Le bassin de rétention au nord est clôturé. Une signalétique préventive doit être implantée au niveau de l'accès au bassin afin d'informer le public que l'accès y est exclusivement réservé aux personnes autorisées.

Le stockage prévu à l'Est de la zone, sous forme d'une grande noue, peut être dispensé d'une clôture afin de favoriser son intégration paysagère dans la coulée verte à proximité de la zone humide.

Le réseau de noues sur la zone d'activité doit être borné avec des plots afin d'éviter des stationnements de véhicules sur ces bandes enherbées.

5-2 Concernant les risques de pollutions

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite dans les bassins, les noues, les fossés et les accotements de manière à éviter tous risques de ruissellement de produits vers le cours d'eau.

Le service en charge de l'entretien et de la surveillance des ouvrages hydrauliques doit être informé des procédures d'intervention en cas d'incident ou d'accident.

5-3 Concernant les raccordements au réseau d'eaux pluviales

Le règlement de la zone d'activités doit mentionner l'obligation pour les activités de mettre en place un prétraitement de leurs eaux pluviales avant rejet au réseau public, dès lors que l'activité présente un risque de pollution du milieu récepteur.

Le gestionnaire des réseaux doit vérifier les raccordements des eaux usées et des eaux pluviales sur les zones d'activités. Il doit exiger pour les activités existantes des mises aux normes, si nécessaire, afin d'éviter tous rejets d'eaux usées dans le ruisseau du Garlodic.

5-4 Concernant les raccordements au réseau d'eaux usées

Les charges hydraulique et organique générées par l'ensemble de la zone d'activités de Colguen sont raccordées au système de collecte existant raccordé à la station d'épuration de Kérambreton, implantée sur le territoire de la commune de Concarneau.

Article 6 - Exploitation et entretien des ouvrages

6-1 Concernant les ouvrages de rétention des eaux pluviales

Le service chargé de l'exploitation des ouvrages doit réaliser la surveillance et l'entretien du bassin, et des noues et des ouvrages annexes, soit :

- la vérification du fonctionnement des vannes de fermeture ;
- la tonte régulière du fond de bassin et des noues ;
- le nettoyage des grilles amont, et des ouvrages de surverses (deux fois/an minimum) ;
- l'enlèvement des matières décantées.

Ce service doit également intervenir, en cas de nécessité lors d'incident ou d'accident, pour obturer les évacuations des bassins de rétention afin d'isoler les produits polluants éventuels, de faciliter leur récupération et d'éviter leur rejet dans le milieu superficiel.

Un cahier de suivi de cet entretien doit être tenu et mis à jour par le service chargé de l'exploitation des ouvrages, et peut être consulté par le service de la police de l'eau.

6-2 Suivi des matières décantées

Le curage des ouvrages de décantation est réalisé en fonction des nécessités, et au moins une fois tous les dix ans.

Le service chargé de l'exploitation des ouvrages doit informer le service chargé de la police de l'eau du mode d'élimination des boues décantées, préalablement aux opérations de curage des bassins.

Il doit tenir à jour un document concernant les quantités et caractéristiques physico-chimiques des produits à évacuer ainsi que les dates d'évacuation, leurs destinations précises et modes d'élimination. Ce document est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

6-3 Concernant les espaces naturels

Le maître d'ouvrage doit prévoir un entretien régulier de la zone humide, située le long de la zone d'activités en bordure du ruisseau de Garlodic.

Article 7 - Suivi de la qualité des eaux et des sédiments

7-1 Suivi de la qualité des eaux

Sur les 2 premières années après la réalisation des travaux hydrauliques, un suivi de la qualité des eaux doit être effectué 2 fois par an, en période de pluie et de fonctionnement de ouvrages hydrauliques. Il est réalisé dans le ruisseau de Garlodic en 2 points localisés : l'un en aval immédiat de la zone activités de Colguen I et l'autre en aval de la zone de Colguen II. Les paramètres suivis seront : DBO5, DCO, MES, Escherichia coli, ammoniacque, nitrites, nitrates, phosphates, hydrocarbures, plomb, cadmium, mercure, zinc et pesticides.

Les résultats d'analyses doivent être transmis au service chargé de la police de l'eau dans un délai d'un mois suivant les prélèvements.

Si les analyses montrent que la qualité du rejet en sortie de bassin est insuffisante au regard des objectifs fixés, des mesures devront être effectuées par le maître d'ouvrage pour optimiser l'efficacité des dispositifs de traitement des eaux pluviales.

7-2 Suivi de la qualité des sédiments

Un suivi de la qualité des sédiments, à la charge du maître d'ouvrage, sera réalisé avant le premier curage des bassins de rétention. Les paramètres mesurés seront les polychlorobiphényles (PCB), les hydrocarbures polycycliques aromatiques (HAP), le cadmium (Cd), le chrome (Cr), le

civre (Cu), le mercure (Hg), le nickel (Ni), le plomb (Pb) et le zinc (Zn). En fonction des résultats de ces analyses, la liste des paramètres à analyser à chaque curage et au minimum tous les cinq ans, sera fixée par le service de police de l'eau.

L'ensemble des résultats de ces analyses est transmis au service chargé de la police de l'eau dans un délai d'un mois suivant les prélèvements.

Article 8 – Modification de l'autorisation

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires après avis du comité départemental des risques sanitaires et technologiques.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, le Préfet invite le titulaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 9 – Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter les ouvrages hydrauliques de la zone d'activité de Colguen est accordée sans limitation de durée.

Toutefois à l'issue d'une période de 20 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le bénéficiaire établit un bilan global de l'efficacité des dispositifs en place, comparant la situation constatée à cet instant et les objectifs initiaux de l'aménageur de cette zone d'activité.

Article 10 – Incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages et les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et la qualité des eaux doit être déclaré, dans les meilleurs délais, au préfet et au maire intéressé.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, doit prendre, ou faire prendre, toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Article 11 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

La présente autorisation est délivrée au sens des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et ne préjuge en rien des autorisations devant être sollicitées en application d'autres législations.

Article 12 – Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 – Délais et voies de recours

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet, de la part du bénéficiaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal

administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les décisions prises par le présent arrêté peuvent faire l'objet, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, le délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en service des ouvrages et installations.

Les tiers installés postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté devant la juridiction administrative.

Article 13 - Récapitulatif des échéances s'appliquant aux dispositions du présent arrêté

Article concerné	Nature de la prescription	Date limite de mise en oeuvre
Article 3	Transmettre un planning des travaux, les plans d'exécution des ouvrages hydrauliques au service de police de l'eau, Informé le préfet de la destination précise des déblais issus du terrassement du site	2 mois au moins avant le début des travaux
	Prendre toutes les précautions pour limiter les atteintes au milieu aquatique	Lors des travaux
Article 4	Organiser une visite de récolement-présentation des ouvrages hydrauliques en présence du service chargé de la police de l'eau	Au plus tard, 1 mois après la fin des travaux
	Transmettre un plan de récolement des installations et des ouvrages au service de police de l'eau	6 mois après la réalisation des travaux
Article 5	Clôture du bassin de rétention Signalétique préventive sur les accès au bassin	Dès la mise en service
	Interdire l'utilisation de produits phytosanitaires	En permanence
Article 6-1	Réaliser l'entretien et la maintenance des ouvrages hydrauliques	En permanence
Article 6-2	Informé le service de police de l'eau du mode d'élimination des boues décantées	Préalablement aux curages des ouvrages de décantations
Article 6-3	Entretien de la zone humide	Régulièrement
Article 7-1	Réaliser un suivi de la qualité des eaux dans le ruisseau en amont et en aval de la zone d'activités de Colguen	2 fois/an par temps de pluie, durant les 2 premières années d'exploitation des ouvrages
Article 7-2	Réaliser un suivi de la qualité des matières décantées	Avant le premier curage, puis un suivi à chaque curage au minimum tous les 10 ans
	Transmettre les résultats d'analyses des prélèvements au service de police de l'eau	Au plus tard, 1 mois suivant les prélèvements
Article 9	Bilan global de l'efficacité des dispositifs en place	Tous les 20 ans

Article 14 – Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs ; cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation énonçant les principales prescriptions mentionnées ci-dessus est affiché en mairie de Concarneau et au siège de la communauté de communes de « Concarneau Cornouaille Agglomération » pendant une durée minimale de deux mois.

Le dossier, accompagné de l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est mis à la disposition du public en préfecture et au siège de la communauté de communes « Concarneau Cornouaille Agglomération » pendant une durée minimale de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale d'un an.

Article 15 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de « Concarneau Cornouaille Agglomération », le maire de Concarneau sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'exécution du présent arrêté.

Le maire de Concarneau assurera la publication du présent arrêté dans sa commune.

Fait à Quimper, le 27 JAN. 2017

Le préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE

Service des Impôts des Entreprises de BREST IROISE
8 rue Duquesne
29606 BREST CEDEX

Décision portant délégation de signature aux agents du service des impôts des entreprises de BREST IROISE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de BREST IROISE....

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Décide:

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Patrick LE GUEN**, inspecteur des finances publiques, EDR affecté au 17/01/2017 au service des impôts des entreprises de BREST IROISE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 30 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 30 000 €

par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000€ ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

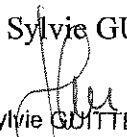
Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 01/09/2016

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à BREST le 20/01/2017

La comptable, responsable de service des
impôts des entreprises de BREST IROISE

Mme Sylvie GUITTENY


Sylvie GUITTENY
Inspectrice Divisionnaire
des Finances publiques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE

TRESORERIE DE BREST MUNICIPALE ET COMMUNAUTE URBAINE
4 SQUARE MARC SANGNIER
BP 91128
29211 BREST CEDEX 1

**Décision portant délégation de signature
aux agents de la trésorerie de Brest Municipale et Communauté Urbaine**

Le comptable, responsable de la trésorerie de Brest Municipale et Communauté Urbaine

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Décide :

Article 1^{er}

Délégation générale de signature est donnée à Mesdames Caroline SCOAZEC, Katy LE GOFF, Inspectrices des Finances Publiques, adjointes du comptable chargé de la trésorerie de Brest Municipale et Communauté Urbaine, à l'effet de signer tous actes d'administration et de gestion du service, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, les mandataires étant autorisés à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances ou tous actes nécessités par le déroulement d'une procédure collective.

Article 2

Délégation spécifique est donnée aux contrôleurs principaux des Finances Publiques,

- Mesdames Jocelyne LEAL et Isabelle PLASSART, pour la cellule recettes de la Communauté Urbaine « Brest Métropole » et de la Ville de Brest,
- Mesdames Jocelyne AUDRAIN et Claire LARSONNEUR pour la cellule dépense,

à l'effet de signer tous documents nécessaires au bon fonctionnement de celles-ci et qui ne requièrent pas l'usage de la délégation générale ou de l'intervention du comptable, responsable de la trésorerie de Brest Municipale et Communauté Urbaine.

Article 3

Délégation de signature est donnée à Mesdames Claire LARSONNEUR et Jocelyne AUDRAIN, Contrôleurs Principaux des Finances Publiques, et Madame Chantal FILY, Contrôleur des Finances Publiques, à l'effet de signer les virements de grand montant (VGM) et les virements internationaux (VINT) en plus des titulaires de la délégation générale.

Article 4

Délégation de signature est donnée à Mesdames Jocelyne LEAL et Isabelle PLASSART, Contrôleurs Principaux des Finances Publiques, et Madame Christine NEDELEC, Contrôleur des Finances Publiques, à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement en phase amiable et contentieuse, dans la limite d'une durée de 6 mois et pour des sommes d'un montant maximal de 2 000 €.

Article 5

Délégation de signature est donnée à Madame Chantal FILY, Contrôleur des Finances Publiques, et Mesdames Régine BAQUE, Marie-Hélène COURTIOL, Anne LUCAS et Monique SALAÛN, et Monsieur Pascal BARBIER, Agents d'Administration Principaux des Finances Publiques, à l'effet de signer au guichet les décisions relatives aux demandes de délai de paiement pour des sommes inférieures à 500 Euros.

Article 6

Délégation de signature est donnée à Mesdames Christine NEDELEC et Chantal FILY, Contrôleurs des Finances Publiques, Mesdames Régine BAQUE, Marie-Hélène COURTIOL et Anne LUCAS, et Monsieur Pascal BARBIER, Agents d'Administration Principaux des Finances Publiques, à l'effet de signer les quittances de caisse.

Article 7

Les demandes de renseignements et lettres de rappel manuelles sont signées par les agents qui les établissent.

Article 8

Les délégations de signature visées aux articles 3 à 7 sont accordées sous réserve que les documents correspondants ne requièrent pas l'usage des délégations générales ou spécifiques ou de l'intervention du comptable, responsable de la trésorerie de Brest Municipale et Communauté Urbaine.

Article 9

Les dispositions visées ci-dessus annulent et remplacent à compter du 1^{er} février 2017 toutes les précédentes prises pour le même objet.


La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif de la préfecture du Finistère.

Fait à Brest, le 1^{er} février 2017

Le comptable, responsable de la trésorerie de
Brest Municipale et Communauté Urbaine

Bernard PRETRE

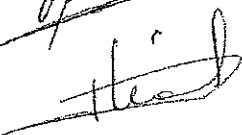


Caroline SCOAZEC 


Katy Le GOFF 


Claire LARSONNEUR 


Elise QUERE 

Jocelyne LEAL 

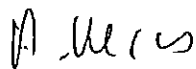
Isabelle PLASSART 


Pascal BARBIER 

Jocelyne AUDRAIN 


Régine BAQUE 

Marie-Hélène COURTIOL 

Anne LUCAS 

Christine NEDELEC 

Monique SALAÜN 

Chantal FILY 



Direction départementale
des Finances publiques du Finistère
Le Sterenn
7 all Couchouren, BP 1709
29107 Quimper cedex

2017030-0001 30 janvier
Arrêté préfectoral n° - du 2017

relatif à la fermeture exceptionnelle
des services de la direction des Finances publiques du Finistère,
les vendredi 26 mai 2017 et lundi 14 août 2017

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques en qualité de directrice départementale des Finances publiques du Finistère.

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des Finances publiques du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016018-0002 du 18 janvier 2016 donnant délégation de signature à Mme Catherine BRIGANT, directrice départementale des Finances publiques.

Vu la décision du ministre des finances et des comptes publics, en date du 5 janvier 2016, chargeant Mme Catherine BRIGANT, administratrice des Finances publiques, de la direction départementale des Finances publiques du Finistère à compter du 25 janvier 2016 ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}

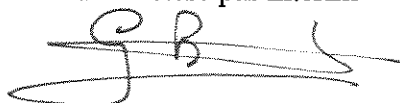
Les services des Finances publiques du Finistère seront fermés au public le 26 mai 2017 et le 14 août 2017.

Art 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 30 janvier 2017,

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des Finances publiques
du Finistère par intérim



Gwenaëlle BOUVET

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale
des Finances publiques du Finistère
Le Sterenn
7A allée Couchouren – BP 1709
29 107 Quimper cedex

Arrêté préfectoral n° 2017- 030-0002
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires
de la direction départementale des Finances publiques du Finistère
en matière d'ordonnancement secondaire

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 210-687 du 24 juin 2010 ;
- VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui remplace le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 portant nomination de Mme Gwenaëlle BOUVET, administratrice des Finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des Finances publiques du Finistère ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2017013-0004 du 13 janvier 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire y compris pour la représentation du pouvoir adjudicateur à Mme Gwenaëlle BOUVET, administratrice des Finances publiques ;
- VU l'article 3 de l'arrêté précité autorisant Mme Gwenaëlle BOUVET à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;
- SUR proposition de Mme Gwenaëlle BOUVET, administratrice des Finances publiques, adjointe à la directrice départementale des Finances publiques du Finistère

ARRETE

Article 1

Dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral n°2017013-0004 du 13 janvier 2017 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire y compris pour la représentation du pouvoir adjudicateur à Madame Gwenaëlle BOUVET, administratrice des Finances publiques, et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gwenaëlle BOUVET, subdélégation de signature est donnée à :

Mme Yveline LOUARN, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques,
M. Fabrice LEVIEUX, Inspecteur des Finances publiques.
M. Mathieu SALAUN, Inspecteur des Finances publiques,

Reçoit subdélégation de signature, dans la limite que lui confère son habilitation, pour valider l'ensemble des actes dans l'application CHORUS :

M. Bernard PORTE, Contrôleur des Finances publiques,

Reçoivent subdélégation de signature, dans la limite que leur confère leur habilitation, pour valider les actes relatifs à la gestion de la Cité administrative de Brest sur le compte de commerce 907 dans l'application CHORUS :

M. Alain REUNGOAT, Contrôleur des Finances publiques,
M. Patrick SELLIER, Agent des Finances publiques,

Reçoivent subdélégation de signature, dans la limite que leur confère leur habilitation, pour valider et mettre en paiement les états de frais dans l'application Frais De Déplacements (FDD) :

Mme Linda PLEIBER, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques,
Mme Catherine VERGES, Agente des Finances publiques,
Mme Marylise LE ROY-MORISSET, Agente des Finances publiques,

Article 2

L'arrêté préfectoral n° 2016263-0037 du 19 septembre 2016 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des Finances publiques du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} février 2017.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 30 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
l'Administratrice des Finances publiques,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'GB' with a stylized flourish underneath.

Gwenaëlle BOUVET



**Direction départementale des Finances
publiques du Finistère**
Le Sterenn

7A allée Couchouren, BP 1709

29 107 QUIMPER CEDEX

**Décision de délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
aux agents de l'équipe de renfort**

L'administratrice générale des Finances publiques,
Directrice départementale des Finances publiques du Finistère

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Finistère ;

Vu la décision du ministre des finances et des comptes publics, en date du 5 janvier 2016, chargeant Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques, de la direction départementale des Finances publiques du Finistère à compter du 25 janvier 2016 ;

Décide :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau joint en annexe 1 ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau joint en annexe 1 ;

aux agents des équipes de renfort dont les noms sont indiqués dans le tableau joint en annexe 1.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère et prend effet au 1er janvier 2017.

Fait à Quimper, le 30 janvier 2017

L'administratrice générale des Finances publiques,
Directrice départementale des Finances publiques
du Finistère par intérim



Gwenaëlle BOUVET

Annexe 1 Equipe EDR 01012017

NOM	Prénom	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
CANN	Virginie	inspecteur	15 000,00 €	10 000,00 €
LE GUEN	Patrick	inspecteur	15 000,00 €	10 000,00 €
BEN	Pierre-Louis	contrôleur	10 000,00 €	8 000,00 €
DELON	Stéphane	contrôleur	10 000,00 €	8 000,00 €
FAURE	Sébastien	contrôleur	10 000,00 €	8 000,00 €
LAMEZEC	Alan	contrôleur	10 000,00 €	8 000,00 €
LEDIG	Kristell	contrôleur	10 000,00 €	8 000,00 €
LE GARREC	Sonia	contrôleur	10 000,00 €	8 000,00 €
LE PHILIPPE	Pascale	contrôleur	10 000,00 €	8 000,00 €
DE OLIVEIRA	Lauriane	agent	2 000,00 €	/
HAMON	Béatrice	agent	2 000,00 €	/
MAGUEUR	Armelle	agent	2 000,00 €	/
MANENTI	Erwan	agent	2 000,00 €	/



PRÉFET DU FINISTÈRE

AP n° 2017003- 0006

ARRÊTÉ

portant modification des périmètres de protection de l'église Saint-Houardon, de l'église Saint-Thomas de Cantorbery, de l'ancien ossuaire de Saint-Thomas, du clocher de l'église de Beuzit Conogan, de la façade sise 3 rue du commerce et de la maison sise au 22 rue du commerce, de la façade sise 12 rue du Pont, de la maison de bois sise 8 place du marché, de la maison sise 9 place du marché, de la maison sise 11 rue du pont, de la maison sise à l'angle de la rue du Pont et du quai de Cornouaille, de l'ancien couvent des capucins, de la maison dite Notre Dame de Rumengol sise au 3 rue Saint-Thomas, de la maison du XVIIe siècle sise place Toul Coq, de la maison des Treize Lunes, du Pont de Rohan, protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de LANDERNEAU

Le préfet du FINISTÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral n°

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60, R.132-2 et R.153-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.123-1 ;

Vu le projet de périmètre de protection modifié (PPM) réalisé sur proposition de l'architecte des bâtiments de France, pour les monuments historiques suivants, commune de Landerneau :

- église Saint-Houardon (tour & portail), classée par arrêté du 4 août 1916 ;
- église Saint-Thomas de Cantorbery, inscrite par arrêté du 11 mai 1932 ;
- ancien ossuaire de Saint-Thomas, inscrit par arrêté du 5 octobre 1925
- clocher de l'église de Beuzit Conogan, inscrite par arrêté du 4 décembre 1925 ;
- façade sise 3 rue du commerce, de la maison sise au 22 rue du commerce, de la façade sise 12 rue du Pont, de la maison de bois sise au 8 Place du marché, inscrites par arrêté du 29 mai 1926 ;
- maison sise 9 place du marché, inscrite par arrêté du 18 décembre 1924 ;
- maison du XVIe siècle sur l'Elorn, façades et toiture sise 11 rue du pont, inscrite par arrêté du 3 juin 1932 ;

- maison du XVII^e siècle sur l'Elorn, façades et toiture sise à l'angle de la rue du Pont & du quai de Cornouaille, classée par arrêté du 8 août 1929 ;
- ancien couvent des capucins, cloître + son aire, au 4 rue des Capucins, classé par arrêté du 17 février 1970 ;
- ancien couvent des capucins, chapelle + bâtiments conventuels & jardin, aux 2 & 4 rue des Capucins, inscrit par arrêté du 17 février 1970 ;
- maison dite Notre Dame de Rumengol sise au 3 rue Saint-Thomas, façades sur rue dont niche + statue de la Vierge, inscrite par arrêté du 23 mars 1928 ;
- maison du XVII^e siècle sise place Toul Coq, façades et toitures, inscrite par arrêté du 18 octobre 1928 ;
- maison des Treize Lunes, section AK parcelle 117 du cadastre, classée par arrêté du 5 juillet 2005 ;
- Pont de Rohan, à savoir l'ensemble des parties constituant l'ouvrage d'art proprement dit, support de la voie départementale RD 712A franchissant l'Elorn, ainsi que les façades et toitures des édifices construits sur le pont, à l'exception de celles déjà inscrites ou classées, inscrit par arrêté du 27 mai 2010 ;

Vu la délibération du conseil municipal de LANDERNEAU du 11 mai 2012 autorisant l'étude de périmètres de protection modifié ;

Vu l'avis favorable de la Commission régionale du patrimoine et des sites du 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté municipal de LANDERNEAU du 4 mars 2016 prescrivant l'organisation d'une enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2016, ordonnant la mise à l'enquête publique du 4 avril au 4 mai 2016 du projet de modification des périmètres de protection modifiés de l'ensemble des monuments historiques de la commune de LANDERNEAU ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 26 mai 2016 ;

Considérant que la modification des périmètres de protection permet de désigner les ensembles historiques d'immeubles bâtis ou non bâtis qui participent de l'environnement desdits monuments pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du FINISTERE ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Les périmètres de protection de l'église Saint Houardon, de l'église Saint-Thomas de Canterbury, de l'ancien ossuaire de Saint-Thomas, du clocher de l'église de Beuzit Conogan, de la façade sise 3 rue du commerce et de la maison sise au 22 rue du commerce, de la façade sise 12 rue du Pont, de la maison de bois sise 8 place du marché, de la maison sise 9 place du marché, de la maison sise 11 rue du pont, de la maison sise à l'angle de la rue du Pont et du quai de Cornouaille, de l'ancien couvent des capucins, de la maison dite Notre Dame de Rumengol sise au 3 rue Saint-Thomas, de la maison du XVII^e siècle sise place Toul Coq, de la maison des Treize Lunes, du Pont de Rohan à LANDERNEAU, protégés au titre des monuments historiques, sont modifiés selon les plans joints en annexe.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne, le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

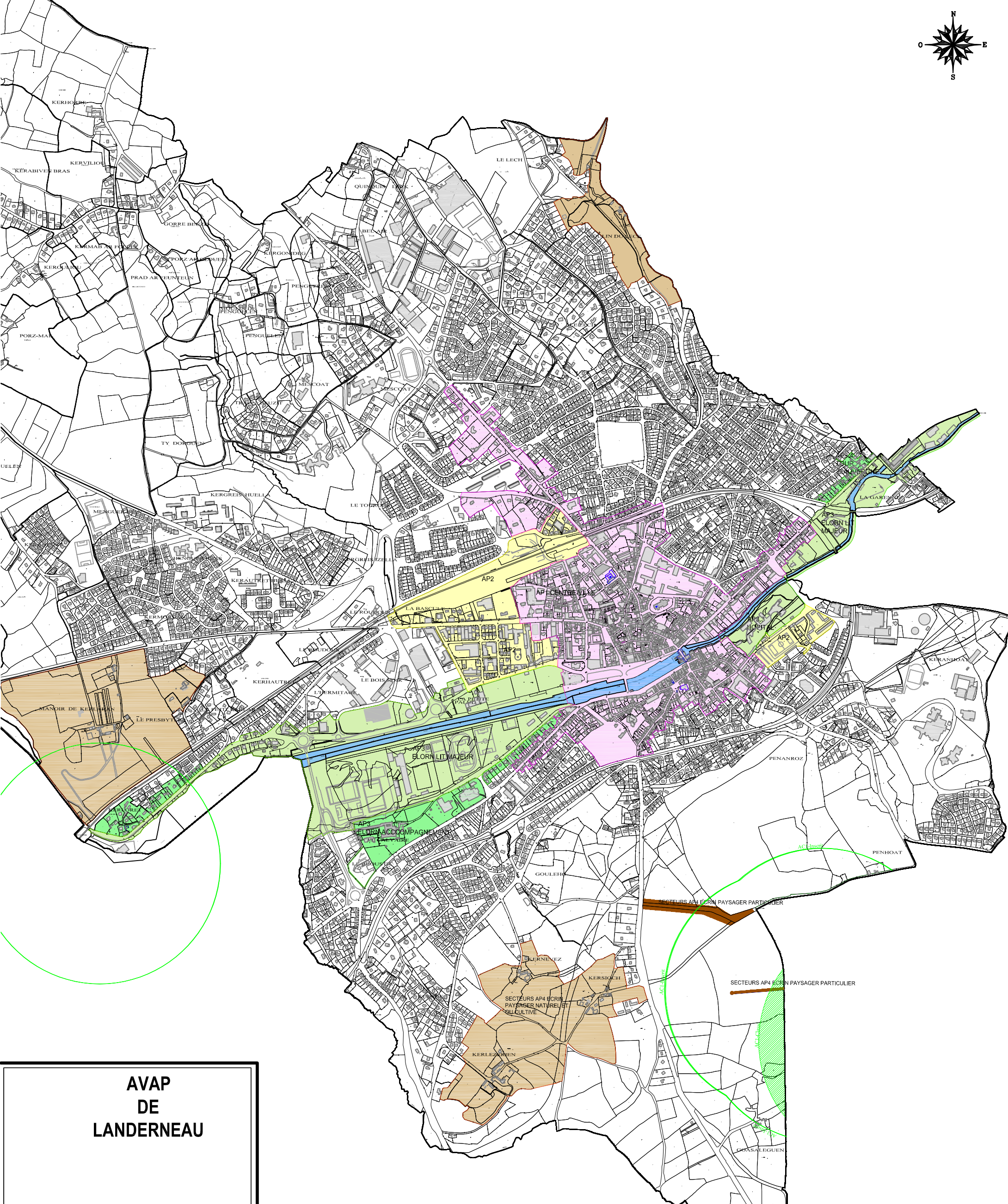
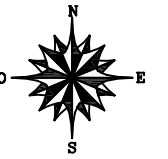
Fait à Quimper, le

Le Préfet,

F- 3 JAN. 2017

Pascal LELARGE





AVAP DE LANDERNEAU

3

Plan des Périmètres modifiés PPM

AVAP ARRETEE EN CONSEIL MUNICIPAL DU 9 OCTOBRE 2015
 PROJET APRES ENQUETE PUBLIQUE DU 5 JUILLET 2016
 AVAP APPROUVEE EN CONSEIL MUNICIPAL DU 7 OCTOBRE 2016,
 EXECUTOIRE AU 6 DECEMBRE 2016

Mairie de Landerneau
 2 rue de La Tour d'Auvergne
 29800 LANDERNEAU

TRAME / LMA /
 OIKOS

SECTEURS DE PROTECTION

- | | | | |
|--|--------------------------|--|--|
| | SECTEUR AP1 CENTRE VILLE | | SECTEUR AP2 FRANGES URBAINES |
| | SECTEUR AP3 ELORN | | SECTEUR AP4 ECRIN PAYSAGER |
| | AP3 LIT MAJEUR ELORN | | AP4 ECRIN PAYSAGER NATUREL ET OU CULTIVE |
| | AP3 ELORN ACCOMPAGNEMENT | | AP4 ECRIN PAYSAGER PARTICULIER |

- PROTECTIONS MH
- Immeuble classé
 - Immeuble inscrit

- Périmètre de protection



Centre hospitalier
de Quimperlé

DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION DES ACHATS, LOGISTIQUE, TECHNIQUES ET TRAVAUX

SIG/DALTT/2016-51
avenant n°3

Date d'application :
16/01/2017

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6141-1 et L 6143-7 relatifs aux attributions des directeurs d'établissements publics de santé ;
- Vu les articles D6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;
- Vu le décret n° 2008-1334 du 17 décembre 2008 modifiant diverses dispositions régissant les marchés soumis au code des marchés publics et aux décrets pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ;
- Vu le décret n° 2008-1355 du 19 décembre 2008 de mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics ;
- Vu le décret n° 2008-1356 du 19 décembre 2008 relatif au relèvement de certains seuils du code des marchés publics ;
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu la circulaire du 19 décembre 2008 relative au plan de relance de l'économie française ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable n° 00-029-M21 du 23 mars 2000
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 30 septembre 2013 nommant Madame Carole BRISION, Directeur du centre hospitalier de Quimperlé,
- Vu la décision n° 2008-138 en date du 26 mars 2008 nommant Madame Sophie GRUEL en qualité d'Attaché d'administration hospitalière au centre hospitalier de Quimperlé à compter du 31 mars 2008 ;

- Vu la décision n° 2016-767 en date du 29 novembre 2016 nommant Jean-Pierre BURGUIN, maître ouvrier, en qualité de vagemestre titulaire au centre hospitalier de Quimperlé à compter du 12 décembre 2016 ;
- Vu la décision n° 2017-11 en date du 16 janvier 2017 nommant Martine GLOANNEC, agent d'entretien qualifié, en qualité de vagemestre suppléant au centre hospitalier de Quimperlé à compter du 12 décembre 2016 ;
- Vu l'organigramme de direction et la fiche de poste correspondante ;

DECIDE

Article 1^{er} : Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre BURGUIN, vagemestre titulaire, à l'effet de signer les documents dénommés ci-dessous :

- A la poste :

- les recommandés
- les mandats CASH pour les patients hospitalisés ou pour le règlement des consultations externes

- A la trésorerie :

- les titres de paiement pour les personnes hospitalisées ou sous curatelle.

Article 2 : En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Jean-Pierre BURGUIN, vagemestre titulaire, délégation de signature est donnée à Madame Martine GLOANNEC, vagemestre suppléant, à l'effet de signer les documents désignés à l'article n°1^{er}.

Article 3 : Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires :

- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire
- de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 4 : Conformément à l'article D.6143-35 du code de la santé publique, la présente décision est portée à la connaissance des membres du conseil de surveillance, de Monsieur le Trésorier du centre hospitalier de Quimperlé et des intéressés.

Article 5 : La présente délégation fait l'objet de mesures de publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Article 6 : Les signatures des titulaires des délégations visées par la présente décision figurent en annexe.

Article 7 : La présente décision annule et remplace la précédente délégation de signature et prend effet à compter du 16 janvier 2017.

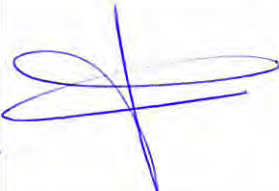
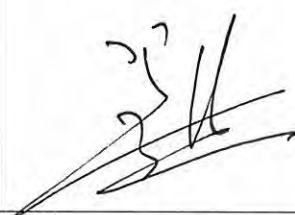
A Quimperlé, le 16 janvier 2017
Le Directeur,

Carole BRISION



ANNEXE 1

DIRECTION DES ACHATS, LOGISTIQUE, TECHNIQUE ET TRAVAUX

Prénom et nom	Grade	Mention « pour le Directeur et par délégation »	Signature
Sophie GRUEL	PI Attaché d'administration hospitalière	pour le Directeur et par délégation	
Jean-Pierre BURGUIN	Maître ouvrier (vaguemestre titulaire)	pour le Directeur et par délégation	
Martine GLOANNEC	Agent d'entretien qualifié (vaguemestre suppléant)	pour le Directeur et par délégation	



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES
(BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE)**

**Arrêté du 31 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Catherine PECH
en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de BREST**

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés du 3 avril 2012 de nomination et de prise de fonction de Monsieur Yves LECHEVALLIER en qualité de Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Rennes à compter du 3 avril 2012

Vu l'arrêté du 20 janvier 2017 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 4 novembre 2016 portant mutation de Madame Catherine PECH à compter du 1^{er} décembre 2016 en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Brest

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 27 janvier 2017 de mutation de Madame Amélie RANFAING à compter du 6 février 2017 en qualité d'Adjointe au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Brest

Arrête :

Article 1er

Monsieur Yves LECHEVALLIER, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Madame Catherine PECH, Directrice des services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Brest, pour tout acte ou décisions relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière de la maison d'arrêt de Brest, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées à la maison d'arrêt de Brest, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées au Directeur Interrégional

Article 2

En cas d'absence ou empêchement de Madame Catherine PECH, délégation de signature est donnée à Madame Amélie RANFAING Adjointe au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Brest

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère

Fait à Rennes, le 31 janvier 2017

Le Directeur Interrégional
des Services Pénitentiaires de Rennes

Yves LECHEVALLIER



DISP RENNES

18 bis, rue de Châtillon
CS 23 131
35031 RENNES CEDEX
Téléphone : 02 56 01 66 44



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP318684651
N° SIREN 318684651

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Finistère en date du 16 mars 2009,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 12 septembre 2016 par Monsieur Didier BOCQUET en qualité de président, pour l'organisme ADMR AUDIERNE SUD CAP SIZUN dont l'établissement principal est situé 3 Rue Guesno 29770 AUDIERNE et enregistré sous le N° SAP318684651 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire et mandataire)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire et mandataire)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire et mandataire)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance informatique à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire et mandataire)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Téléassistance et visioassistance (Mode prestataire et mandataire)
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété) (Mode prestataire et mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire et mandataire)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (Mode mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode mandataire)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) - (Mode mandataire)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées - (Mode mandataire)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées - (Mode prestataire).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 5 janvier 2017

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP318684651

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 12 septembre 2016, par Monsieur Didier BOCQUET en qualité de président ;

Vu l'avis émis le 5 janvier 2017 par la présidente du conseil départemental du Finistère,

Le préfet du Finistère,

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme ADMR AUDIERNE SUD CAP SIZUN, dont l'établissement principal est situé 3 Rue Guesno 29770 AUDIERNE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (uniquement en mode mandataire).

Sur le territoire d'intervention des communes d'Audierne, Esquibien, Ile de Sein et Primelin.

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Quimper, le 5 janvier 2017

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP318685039

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 12 septembre 2016, par Monsieur Alain FLOCH en qualité de président ;

Vu l'avis émis le 5 janvier 2017 par la présidente du conseil départemental du Finistère ;

Le préfet du Finistère,

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme ADMR DE PLOUHINEC, dont l'établissement principal est situé 2 rue Xavier Grall 29780 PLOUHINEC est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (uniquement en mode mandataire)

Sur le territoire d'intervention de la commune de Plouhinec.

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Quimper, le 5 janvier 2017

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP318685039
N° SIREN 318685039

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Finistère en date du 16 mars 2009,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère le 12 septembre 2016 par Monsieur Alain FLOCH en qualité de président, pour l'organisme ADMR de PLOUHINEC dont l'établissement principal est situé 2 rue Xavier Grall 29780 PLOUHINEC et enregistré sous le N° SAP318685039 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire et mandataire)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire et mandataire)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire et mandataire)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire et mandataire)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Téléassistance et visioassistance (Mode prestataire et mandataire)
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété) (Mode prestataire et mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire et mandataire)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (Mode mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode mandataire)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) - (Mode mandataire)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées - (Mode mandataire).

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées - (Mode prestataire).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 5 janvier 2017

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP318684693

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 1 septembre 2016, par Monsieur Vincent VIGOUROUX en qualité de président ;

Vu l'avis émis le 6 janvier 2017 par la présidente du conseil départemental du Finistère ;

Le préfet du Finistère,

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme ADMR DE BRASPARTS, dont l'établissement principal est situé 18 Rue St Michel 29190 BRASPARTS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode Prestataire et Mandataire)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode Prestataire et Mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (uniquement en mode mandataire).

Sur le territoire d'intervention des communes de Brasparts, Lannedern, Le Cloître-Pleyben, Lopérec, Loqueffret et Saint-Rivoal.

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Quimper, le 6 janvier 2017

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP318684693
N° SIREN 318684693

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2 ;
Vu l'autorisation du conseil départemental du Finistère en date du 16 mars 2009,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE -
unité départementale du Finistère- le 1 septembre 2016 par Monsieur Vincent VIGOUROUX
en qualité de président, pour l'organisme ADMR de BRASPARTS dont l'établissement
principal est situé 18 Rue St Michel 29190 BRASPARTS et enregistré sous le
N° SAP318684693 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire et mandataire)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire et mandataire)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire et mandataire)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété) (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire et mandataire)

Activités soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire)

Activités soumises à agrément de l'Etat (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (Mode mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode mandataire)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) - (Mode mandataire)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées - (Mode mandataire)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées - (Mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

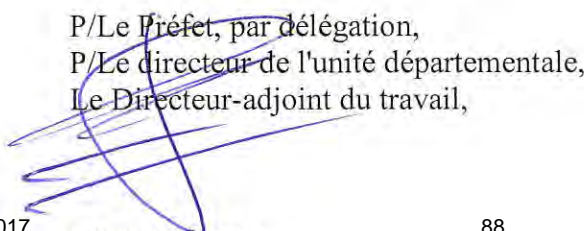
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 6 janvier 2017

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,





PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP323750679

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 29 septembre 2016, par Monsieur René JONCOUR en qualité de président ;

Vu l'avis émis le 6 janvier 2017 par la présidente du conseil départemental du Finistère ;

Le préfet du Finistère,

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme ADAPA, dont l'établissement principal est situé 5 rue des Plomarc'h BP 634- 29179 DOUARNENEZ est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 17 janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode Prestataire et Mandataire)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode Prestataire et Mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire).

Sur le territoire d'intervention des communes de Douarnenez, Le Juch, Kerlaz, Pouldergat et Poullan sur mer.

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Quimper, le 6 janvier 2017

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP323750679
N° SIREN 323750679

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Finistère en date du 4 mai 2010,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 29 septembre 2016 par Monsieur René JONCOUR en qualité de président, pour l'organisme ADAPA dont l'établissement principal est situé 5 rue des Plomarc'h BP 634 29179 DOUARNENEZ et enregistré sous le N° SAP323750679 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire et mandataire)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire et mandataire)
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes (Mode prestataire et mandataire)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire et mandataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire et mandataire)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Téléassistance et visioassistance (Mode prestataire et mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire et mandataire)
- Coordination et délivrance des services à la personne (Mode prestataire et mandataire)

Activités soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire)

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode et mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (Mode mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode mandataire)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) - (Mode mandataire).

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées - (Mode prestataire).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 6 janvier 2017

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP477527873
N° SIREN 477527873

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le certificat QUALISAP transmis ;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE
- unité départementale du Finistère - le 30 novembre 2016 par Monsieur Eric PERSIN en
qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme KGK 29 dont l'établissement principal est situé
49 Rue de Lyon 29200 BREST et enregistré sous le N° SAP477527873 pour les activités
suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire uniquement).

Activités soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire uniquement).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 10 janvier 2017

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON





PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP477527873

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 30 novembre 2016, par Monsieur Eric PERSIN en qualité de chef d'entreprise,

Vu le certificat QUALISAP transmis,

Le préfet du Finistère

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme KGK 29, dont l'établissement principal est situé 49 Rue de Lyon 29200 BREST est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (uniquement en mode prestataire)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (uniquement en mode prestataire).

Sur le territoire d'intervention du département du Finistère.

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Quimper, le 10 janvier 2017

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,


Michel PERON

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP451062590
N° SIREN 451062590

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'autorisation du conseil départemental du Finistère en date du 25 novembre 2016,

Vu le certificat QUALICERT transmis,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 25 novembre 2016 par Madame Dominique LESNARD en qualité de Directrice, pour l'organisme ADHAP Services- SARL SMDP- dont l'établissement principal est situé 82 bld Montaigne 29200 BREST et enregistré sous le N° SAP451062590 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire uniquement)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire uniquement)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire uniquement).

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire uniquement)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire uniquement)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire uniquement).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 11 janvier 2017

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP499073666
N° SIREN 499073666

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'autorisation du conseil départemental du Finistère en date du 7 janvier 2015,

Vu le certificat AFNOR transmis,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 11 août 2016 par Madame Emmanuelle BEGOC JURADO en qualité de Responsable d'Agence, pour l'organisme O2 Brest dont l'établissement principal est situé 43 E rue Branda 29200 BREST et enregistré sous le N° SAP499073666 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire uniquement)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode prestataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire uniquement)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire uniquement).

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire uniquement)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire uniquement)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire uniquement).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 11 janvier 2017

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité
départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE BRETAGNE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP777510603
N° SIREN 777510603

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Finistère en date du 23 novembre 2005,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 28 juin 2016 par Madame Laurence GUILLARM en qualité de directrice déléguée au médico-social, pour l'organisme ARCHIPEL Aide et soins à domicile dont l'établissement principal est situé 3 Rue Jules Ferry -BP 52345- 29200 BREST et enregistré sous le N° SAP777510603 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire uniquement)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire uniquement)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire uniquement)

Activités soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire uniquement)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire uniquement)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire uniquement)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire uniquement)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées - (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 11 janvier 2017

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP777510603

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 28 juin 2016, par Madame Laurence GUILLARM en qualité de directrice déléguée au médico-social,

Vu l'avis émis le 11 janvier 2017 par la présidente du conseil départemental du Finistère

Le préfet du Finistère,

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme ARCHIPEL AIDE ET SOINS À DOMICILE, dont l'établissement principal est situé 3 Rue Jules Ferry -BP 52345- 29200 BREST est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (uniquement en mode prestataire)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (uniquement en mode prestataire).

Sur le territoire d'intervention de Brest Métropole, Quimper Bretagne Occidentale, Morlaix Communauté, Concarneau Cornouaille agglomération, communauté de communes du Pays Fouesnantais, communauté de communes de la Presqu'île de Crozon.

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Quimper, le 11 janvier 2017

P/Le Préfet, par délégation,

P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP538728023
N° SIREN 538728023

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'autorisation du conseil départemental du Finistère en date du 22 novembre 2016,

Vu le certificat QUALICERT transmis,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 22 novembre 2016 par Madame Tetyana NASSBAUM en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme Cornouaille Services à Domicile dont l'établissement principal est situé 122 avenue de la France Libre 29000 QUIMPER et enregistré sous le N° SAP538728023 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Assistance informatique à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire uniquement)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode prestataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire uniquement)

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire uniquement)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire uniquement).

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire uniquement)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire uniquement)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire uniquement).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 12 janvier 2017

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON

PREFECTURE DU FINISTERE

Arrêté portant modification d'agrément
d'un organisme de services à la personne
DOMIDOM BREST
SAP N° 798 446 571

Le Préfet du Finistère,

VU le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

VU la demande d'agrément présentée le 9 décembre 2013 par Monsieur Dider CALLOCH en qualité de gérant,

Vu l'agrément du 20 janvier 2014,

Arrête :

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté du 20 janvier 2014 est ainsi modifié :

Les activités sont proposées sur le territoire d'intervention de : Brest Métropole, les cantons de Lanerneau, Landivisiau, Lesneven, Plabennec, Pont-de-Buis et Saint-Renan.

Les autres articles sont inchangés.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne sont chargés, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 13 janvier 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité départementale
du Finistère,
Le Directeur Adjoint,

Michel PERON





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP825012271
N° SIREN 825012271

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 30 janvier 2017 par Monsieur BENGOURROUDI-TANNEAU Abdelhamid en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme BENGOURROUDI-TANNEAU Abdelhamid dont l'établissement principal est situé Kerinvarc'h 29750 LOCTUDY et enregistré sous le N° SAP825012271 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 30 janvier 2017

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,



Michel PERON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE

Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP821376563
N° SIREN 821376563

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 17 juillet 2016 à l'organisme HERRY Nathalie,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 1er février 2017 par Madame HERRY Nathalie en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme HERRY Nathalie dont l'établissement principal est situé Rusquec Vras 29410 ST THEGONNEC et enregistré sous le N° SAP821376563 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Assistance informatique à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode prestataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 1 février 2017

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON





PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction des ressources
et des moyens
Centre de Services Partagés Chorus régionalisé

Convention de gestion portant ordonnancement secondaire de la dépense

La présente convention est conclue entre :

- Monsieur le Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense ouest, Préfet de l'Ille-et-Vilaine, ou son représentant

Et

- Mme Antoinette GAN, Cheffe du centre de services partagés régional Bretagne

La présente convention porte également sur les actes de gestion et d'ordonnancement prescrits par le préfet du département ainsi que par ses ordonnateurs secondaires délégués.

Les ordonnateurs délégués sont listés ci-dessous :

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,
Le secrétaire général,
La secrétaire générale aux affaires régionales Bretagne,
La directrice de cabinet,
Le sous-préfet de Saint-Malo,
Le sous-préfet de Fougères,
Le sous-préfet de Redon,
Le Préfet C.S.A.T.E.

La conseillère diplomatique placée auprès du Préfet de Région,
La chargée de mission auprès du Préfet.
Le délégué régional à la recherche et à la technologie.

La présente convention porte également sur les actes de gestion et d'ordonnancement prescrits par les préfets des départements des Côtes d'Armor, du Morbihan et du Finistère en application des conventions de délégations de gestion signées.

La présente convention de gestion, porte par ailleurs sur les actes de gestion et d'ordonnancement prescrits par le préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine, et par la secrétaire générale aux affaires régionales de Bretagne, ordonnateur secondaire déléguée sur les B.O.P relevant des programmes ci-après énumérés :

- 129 : coordination du travail gouvernemental ;
- 162 : interventions territoriales de l'État ;
- 148 : fonction publique ;
- 122 : concours spécifiques et administration ;
- 112 ; impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire ;
- 119 ; concours financier aux collectivités locales et à leurs groupements ;
- 209 : solidarité à l'égard des pays en développement ;
- 218 : conduite et pilotage des politiques économiques et financières ;
- 307 : administration territoriale ;
- 232 : vie politique, culturelle et associative ;
- 333 : fonctionnement courant des directions départementales interministérielles et du SGAR;
- 723- CIPI : compte d'affectation spécial dépenses immobilières ;
- 724 : opérations immobilières déconcentrées
- 216 : conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur
- 161 : intervention des services opérationnels ;
- 309 : entretien des bâtiments de l'Etat ;
- 172 : recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires,
- 833 : avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.
- 723 : contribution aux dépenses immobilières.

Les intervenants du centre de services partagés régional sont :

1. pour le pôle CHORUS

Nom Prénom	Fonctions
GAN Antoinette	Cheffe de pôle, responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement et des certifications du Service Fait

AMELINE Claire	Adjointe du CSPR, Responsable des engagements juridiques, des demandes de paiements et des certifications du Service Fait
RAULAIS Marie-Annick	Gestionnaire des engagements juridiques responsable des demandes de paiement et des certifications du Service Fait
AUFRAY Samuel	Gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, et des certifications du Service Fait
GUELLEC Claudine	Gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement. et des certifications du Service Fait
FORQUIGNON Christine	Gestionnaire des engagements juridiques ,des demandes de paiement et des certifications du Service Fait
LANDAIS Marie-Cécile	Vacataire à compter du 1 ^{er} février 2017 jusqu'au 30 avril 2017. Gestionnaire des engagements juridiques ,des demandes de paiement et des certifications du Service Fait

2. pour la régie d'avances et de recettes mutualisée

Nom Prénom	Fonctions
DE CILLIA Sophie	Régisseuse
MERE Françoise	Suppléante

Les exemplaires de signature sont annexés à la présente convention.

Les processus opérationnels, objets de la présente convention, sont détaillés ci-dessous, selon les étapes de la chaîne de la dépense :

I. L'expression de besoin

Cas général:

Le service prescripteur est responsable de l'opportunité de l'achat, sous réserve du respect des orientations données par le responsable d'unité opérationnelle dans le cadre de la programmation budgétaire initiale. Les expressions de besoins sont centralisées , pour la préfecture d'Ille et Vilaine, par le pôle logistique et maintenance immobilière qui instruit les besoins et exprime ses décisions via l'interface NEMO à l'exception du centre de coûts « *Ressources humaines/ action sociale* ».

Les expressions de besoin des préfectures, du Morbihan, des Côtes d'Armor et du Finistère, du SGAR, de la DRRT sont transmises également au CSPR, via NEMO.

Les éléments ci-dessous sont précisés dans NEMO :

- Les imputations budgétaires et analytiques de la dépense (axes de programmation et axes d'analyse de la dépense),

Les conditions de réalisation et /ou de livraison ;

Pour les subventions, le tiers bénéficiaire est joint. S'il y a lieu les références comptables du tiers préalablement scannées (lorsque le tiers n'est pas déjà dans la base tiers de Chorus) ;

Pour les autres dépenses, la description précise de la commande et s'il le souhaite, les références du fournisseur ; le cas échéant, il précise la référence du marché dont il a connaissance via NEMO ou s'il y a lieu, peut joindre le devis retenu.

Cas des marchés locaux, départementaux ou régionaux :

Les marchés, pour lesquels une consultation a été réalisée, doivent être transmis au CSPR via l'interface PLACE- CHORUS avec l'ensemble des pièces justificatives.

Cas des commandes dématérialisées et des cartes d'achats :

Niveau 3 NATIONAL :

Deux fournisseurs spécialisés proposent actuellement des procédures de commandes dématérialisées dans le cadre de l'exécution d'un marché :

- Lyreco pour les fournitures de bureau,
- U.G.A.P. Dans ce cas, la commande est passée directement par le pôle logistique et maintenance immobilière auprès du fournisseur. Elle fera ensuite l'objet d'un traitement dans Chorus, a posteriori, à réception du relevé d'opération envoyé par le fournisseur.

Niveau 3 RÉGIONAL :

Deux fournisseurs spécialisés ont été retenus :

- Le gardiennage : société S3M
- L'entretien des espaces paysagers : société HERBORATUM.

Niveau 1 : DÉPENSES COURANTES

Les services prescripteurs ont désigné des titulaires de cartes d'achats, leur permettant d'engager et de liquider la dépense directement auprès du fournisseur pour la préfecture d'Ille et Vilaine. Ces achats feront également l'objet d'un traitement a posteriori dans CHORUS. L'utilisation des cartes achats est encadrée selon la nature et le montant de la dépense.

Les commandes effectuées dans ces deux cas doivent être prises en compte par le prescripteur pour le pilotage des AE.

Cas des dépenses via la régie d'avances et de recettes régionalisée :

Pour les dépenses courantes, une régie d'avances et de recettes régionalisée a été mise en place afin de limiter le nombre de commandes passées auprès d'un fournisseur ou d'en déterminer la fréquence (une convention de gestion précise les modalités de fonctionnement de la régie).

II. L'engagement juridique

Au sein du service, le gestionnaire de dépenses reçoit automatiquement dans CHORUS l'expression de besoin validée via l'outil NEMO.

Il vérifie les éléments déjà saisis et complète le cas échéant, cette demande.

L'engagement juridique ainsi créé dans CHORUS fait ensuite l'objet d'une validation par le responsable d'engagement juridique. Cette validation a pour conséquence de consommer les autorisations d'engagement et vaut signature des ordonnateurs secondaires qui ont délégué la réalisation de leurs actes de gestion au service financier.

Le bon de commande est édité depuis CHORUS et signé par le responsable des engagements juridiques. Il est ensuite notifié au fournisseur par le CSPR.

L'engagement juridique de type subvention et marché est établi, signé et notifié par le prescripteur après son enregistrement dans Chorus. Le numéro de l'engagement juridique devra être reporté sur le document administratif transmis au tiers. La date de notification doit être communiquée au service financier pour saisie dans Chorus.

Cas des commandes urgentes

Dans le cas où le prescripteur saisit une expression de besoin à caractère urgent, le CSPR est tenu de saisir dans les plus brefs délais un engagement juridique en reprenant manuellement les informations de l'expression de besoin contenues dans NEMO, Il met à jour l'expression de besoin en y faisant figurer le numéro de l'engagement juridique.

Cas dans lesquels l'autorité chargée du contrôle financier doit être saisie.

Selon les règles prévues par le protocole conclu avec l'autorité chargée du contrôle financier (A.C.C.F), le service support transmet dans Chorus le dossier pour validation de l'A.C.C.F et lui transmet toute pièce justificative nécessaire à l'exercice du contrôle budgétaire.

III. La constatation et la certification de service fait

A réception de la marchandise ou de la prestation commandée, ou au vu des justificatifs adressés par le bénéficiaire d'une subvention l'agent autorisé à constater le service fait, appose sur les documents attestant du service fait la mention « *service fait constaté* ». En cas d'absence de documents permettant d'attester le service fait, le service prescripteur établit un certificat administratif de service fait. Ces documents sont archivés aux fins de contrôle.

Le service fait, éventuellement partiel, peut alors être renseigné dans NEMO sur la base des éléments contenus dans l'engagement juridique figurant dans NEMO.

Cette étape de la constatation de service fait doit être réalisée précisément et sans délai ce qui constitue un point de contrôle interne de la qualité comptable.

En fonction des éléments transmis via l'outil NEMO, le C.S.P.R procède à la certification de service fait après contrôle de la cohérence des éléments relatifs au service fait avec ceux de l'engagement juridique.

La certification de service fait vaut reconnaissance de la dette par l'État: le certificateur de service fait exerce la qualité d'ordonnateur au nom et pour le compte du service prescripteur à l'origine de la dépense.

IV. La demande de paiement

Le mode de paiement est défini par le protocole portant contrat de service, en date du 8 janvier 2015, entre les services prescripteurs, le centre de services partagés régional BRETAGNE et le service facturier BRETAGNE placé près de Monsieur le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine au titre notamment de l'axe 1 portant sur le traitement de la dépense.

La précédente convention du 20 mai 2016 est abrogée.

Fait à Rennes, le **1 FEV. 2017**

La responsable du CSPR Bretagne



Antoinette GAN

Le Préfet de la région Bretagne

Préfet d'Ille-et-Vilaine



Christophe MIRMAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE






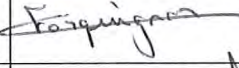

Préfecture

Direction des ressources
et des moyens

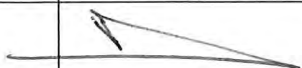
Centre de Services Partagés Chorus régionalisé

Annexe 1 : Signatures

Les intervenants du centre de services partagés régional, sont :

NOM PRENOM	FONCTIONS	SIGNATURE / PARAPHE
GAN Antoinette	Cheffe du centre de services partagés régional CHORUS	AG 
AMELINE Claire	Adjointe de la Cheffe du CSPR Responsable des engagements juridiques et des demandes de paiement	 CA
RAULAIS Marie-Annick	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	 M.A.R.
AUFRAY Samuel	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	 S.A.
GUELLEC Claudine	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	 C.G.
FORQUIGNON Christine	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	 CF
LANDAIS Marie-Cécile	Vacataire à compter du 1 ^{er} février 2017 jusqu'au 30 avril 2017. Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	 M.C.L.

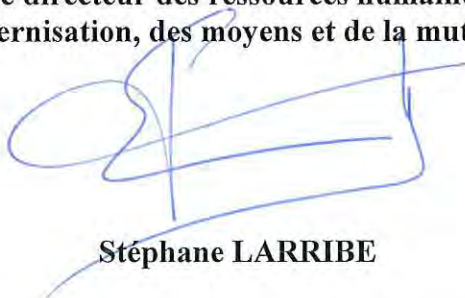
Les intervenants de la régie mutualisée régionale, sont :

DE CILLIA Sophie	Régisseuse	
MERE Françoise	Suppléante	 F.M.

Convention de gestion 2017/Annexe1

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 5 – 3 février 2017

**Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned above the name Stéphane LARRIBE.

Stéphane LARRIBE